

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 1,500 N.F. — 1.500 francs  
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F. — 800 francs)  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Changement d'Adresse, 0,50 N.F. — 50 francs  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1.50 N.F. — 150 francs la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.  
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille  
 Téléphone : 30-21-79 — 30-32-25

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.348 du 14 octobre 1960 nommant un Commis Archiviste au Service des Travaux Publics (p. 904).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.349 du 14 octobre 1960 nommant une Sténo-Dactylographe au Service des Travaux Publics (p. 904).*

*Ordonnance Souveraine n° 2.350 du 21 octobre 1950 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 904).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 60-320 du 17 octobre 1960 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association (p. 905).*

*Arrêté Ministériel n° 60-324 du 25 octobre 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Vitalyte S.A.M. » (p. 905).*

*Arrêté Ministériel n° 60-325 du 25 octobre 1960 portant fixation du prix du pain (p. 905).*

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 85 du 13 octobre 1960 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef-Monteur titulaire au Service des Fêtes et du Matériel (p. 906).*

*Arrêté Municipal n° 86 du 19 octobre 1960 abrogeant l'Arrêté Municipal du 16 mars 1959 (p. 906).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

*Circulaire n° 60-45 ayant trait aux Cours de Secourisme donnés par la Croix-Rouge Monégasque à compter du 9 novembre 1960 (p. 907).*

*Circulaire n° 60-46 relative au 1<sup>er</sup> novembre jour férié, chômé et payé (p. 907).*

*Régime de retraite et de prévoyance des Cadres (p. 907).*

*Erratum au Communiqué relatif à la fixation du taux horaire du salaire minimum vital porté à 1,602 N.F. + 5% à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960, paru au « Journal de Monaco » du 24 octobre 1960 (p. 908).*

### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

*État des condamnations (p. 908).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 909 à 940).**

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 2.348 du 14 octobre 1960  
nommant un Commis Archiviste au Service des  
Travaux Publics.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949,  
constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de  
l'Ordre administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Villanova Louis, Commis archiviste auxiliaire  
au Service des Travaux Publics, est titularisé dans ses  
fonctions.

Cette nomination prend effet du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des  
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-  
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze  
octobre mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**P. NOGHÈS.**

*Ordonnance Souveraine n° 2.349 du 14 octobre 1960  
nommant une Sténo-Dactylographe au Service des  
Travaux Publics.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949,  
constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de  
l'Ordre Administratif;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Dick Michèle née Giauna, Sténo-dactylo-  
graphe temporaire au Service des Travaux Publics,  
est titularisée dans ses fonctions.

Cette nomination prend effet du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des  
Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promul-  
gation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze  
octobre mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**P. NOGHÈS.**

*Ordonnance Souveraine n° 2.350 du 21 octobre 1960  
autorisant le port d'une décoration étrangère.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-  
Charles.

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Lazare Sauvaigo, Professeur d'Histoire, est  
autorisé à porter les insignes d'Officier de l'Ordre  
des Palmes Académiques qui lui ont été conférés par  
M. le Ministre de l'Éducation Nationale de la Répu-  
blique Française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des  
Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le  
Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et  
de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un  
octobre mil neuf cent soixante.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
**P. NOGHÈS.**

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 60-320 du 17 octobre 1960 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu la requête en date du 7 juin 1960, présentée par MM. R. Sangiorgio, A. Bronfort et R. Berti;

Vu les statuts annexés à la requête susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 septembre 1960;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « l'Union des Groupements Sportifs de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

#### ART. 2.

Les statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

#### ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-324 du 25 octobre 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Vitalyte S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Vitalyte S.A.M. », présentée par M. Jean-Joseph Blancheri, Administrateur de Sociétés, domicilié 5, boulevard des Moulins à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinq cent mille (500.000) nouveaux francs divisé en mille (1.000) actions de Cinq cents (500) nouveaux francs chacune de valeur nominale, reçus par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, en date des 22 avril et 5 octobre 1960;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1960;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Vitalyte S.A.M. » est autorisée.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 22 avril et 5 octobre 1960.

#### ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

#### ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle, dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

#### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'État :*  
E. PELLETIER.

*Arrêté Ministériel n° 60-325 du 25 octobre 1960 portant fixation du prix du pain.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-246 du 16 août 1960 portant fixation du prix du pain;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 octobre 1960;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 60-246 du 16 août 1960 susvisé sont abrogées.

**ART. 2.**

Le prix de vente du pain est fixé comme suit à compter du 17 octobre 1960 :

|  |          |
|--|----------|
| — pain de consommation courante d'un poids minimum de 2 kgs (le kilog) ..... | 0, NF 70 |
| — flûte de 700 grs minimum (la pièce) .....                                  | 0, NF 68 |
| — flûte de 300 grs minimum (de 45 cm à 55 cm de longueur) (la pièce) .....   | 0, NF 41 |

**ART. 3.**

La vente du pain de consommation courante, entier ou par morceaux, ne peut se faire qu'au poids, en conséquence, le vendeur doit ajouter l'appoint, ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de fantaisie de 700 grs et 300 grs à lieu à la pièce, avec obligation pour le vendeur de les fractionner sur la demande du client.

Lorsqu'une boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le pain de fantaisie lui soit vendu au poids et au prix du pain de consommation courante.

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq octobre mil neuf cent soixante.

*Le Ministre d'Etat :*  
E. PELLETIER.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

*Arrêté Municipal n° 85 du 13 octobre 1960 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef-Monteur titulaire au Service des Fêtes et du Matériel.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 127, 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949 et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 instituant un statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal;

Vu les Ordonnances Souveraines n°s 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 24 septembre 1960;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert à la Mairie (Service des Fêtes et du Matériel) un concours en vue du recrutement d'un Chef-Monteur.

**ART. 2.**

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) posséder la nationalité monégasque;
- 2) être âgés de 25 ans au moins et de 35 ans au plus au 1<sup>er</sup> septembre 1960;
- 3) posséder de sérieuses références professionnelles.

**ART. 3.**

Les dossiers de candidatures devront être adressés à M. le Secrétaire en Chef de la Mairie, dans un délai de 21 jours, à compter de la publication du présent Arrêté et devront comporter :

- 1) une demande sur timbre;
- 2) deux extraits d'acte de naissance;
- 3) un extrait du casier judiciaire;
- 4) un certificat de nationalité;
- 5) un certificat de bonnes vie et mœurs, de moins de trois mois de date;
- 6) une copie certifiée conforme des références présentées.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen, dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

**ART. 5.**

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. Antoine Battaini, Délégué aux Fêtes, Président;  
M. Roger Lechner, Secrétaire en Chef de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux;  
M. Casimir Miglioretti, Chef du Service des Fêtes et du Matériel;  
M. Raymond Biancheri, Chef de Division au Ministère d'Etat;  
M. Albert Tardieu, Inspecteur-Chef de la Police Municipale.  
Ces deux derniers, désignés en qualité de membres de la Commission de la Fonction Publique.

Monaco, le 13 octobre 1960.

*Le Président  
de la Délégation Spéciale :*  
R. MARCHISIO.

*Arrêté Municipal n° 86 du 19 octobre 1960 abrogeant l'Arrêté Municipal du 16 mars 1959.*

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n°s 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, et par l'Ordonnance-Loi du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Arrêté Municipal du 27 mai 1957 établissant un sens unique, codifié par l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960;

Vu l'Arrêté Municipal du 16 mars 1959 interdisant la circulation et le stationnement sur le tronçon de la rue des Bougainvillées compris entre le boulevard Rainier III et la Villa Primavera, sise au n° 9.

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 14 octobre 1960;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Sont abrogées les dispositions de l'Arrêté Municipal sus-visé interdisant la circulation et le stationnement sur le tronçon de la rue des Bougainvillées compris entre le boulevard Rainier III et la Villa Primavera, sise au n° 9.

##### ART. 2.

Le sens unique est rétabli rue des Bougainvillées, dans le sens du boulevard Rainier III à la rue des Agaves et dans la partie comprise entre ces deux voies.

##### ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 19 octobre 1960.

*Le Président  
de la Délégation Spéciale :*

R. MARCHISIO.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Circulaire n° 60-45 ayant trait aux cours de Secourisme donnés par la Croix-Rouge Monégasque à compter du 9 novembre 1960.*

Comme chaque année à la même époque, la Croix-Rouge Monégasque organise un cycle de cours de secourisme consacré aux premiers soins à donner en cas d'accident.

Il est inutile d'insister à nouveau sur l'utilité des secours immédiats qui peuvent être apportés à un accidenté.

De nombreuses personnes qui auraient pu être sauvées si un secouriste avait pu leur prodiguer des soins rapides sont mortes parce que personne autour d'elles n'a su leur poser un garrot, leur pratiquer la respiration artificielle ou bien encore

parce que des camarades bien intentionnés mais inexpérimentés ont fait exactement le contraire de ce qu'il fallait faire.

Malgré toutes les précautions prises en matière de prévention contre les accidents du travail, les ouvriers sont, à chaque instant, placés sous la menace de la chute, de l'électrocution, de l'hémorragie, etc...

Dans chaque atelier, sur chaque chantier où sont effectués des travaux dangereux, il devrait y avoir un membre du personnel possédant l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours d'urgence.

En conséquence les salariés qui le désireaient sont invités à s'inscrire à la Croix-Rouge Monégasque, Quai des États-Unis avant le 31 octobre courant.

Les cours débiteront le 9 novembre prochain et sont entièrement gratuits.

*Circulaire n° 60-46 relative au 1<sup>er</sup> novembre, jour férié, chômé et payé.*

La Direction du Travail et des Affaires Sociales rappelle aux employeurs et salariés qu'en application des prescriptions de la Loi n° 643 du 17 janvier 1957 tendant à déterminer les conditions de travail et de rémunération des jours fériés légaux :

- 1°) Le Mardi 1<sup>er</sup> Novembre (Toussaint) est, pour l'ensemble des travailleurs salariés, jour férié, chômé et payé.
- 2°) Pour les salariés payés au mois, à la quinzaine ou à la semaine, cette journée chômée ne peut entraîner aucune réduction de salaire.
- 3°) Pour les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement l'indemnité afférente à cette journée chômée doit correspondre au montant du salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage; elle doit être calculée sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire de travail habituellement pratiqués dans l'établissement.
- 4°) Enfin dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés ce jour-là ont droit, en plus du salaire correspondant au travail, soit à une indemnité égale au montant dudit salaire, soit à un repos compensateur rémunéré.

*Régime de retraite et de prévoyance des Cadres.*

L'Arrêté Ministériel n° 60-429 du 19 août 1960, publié au « Journal de Monaco » du 29 août 1960, rend obligatoire pour tous les employeurs et salariés cadres les stipulations de la convention collective de retraite et de prévoyance des Cadres conclue le 13 juillet 1959 et modifiée par l'avenant du 21 juin 1960.

A cet effet, la Direction du Travail et des Affaires Sociales confirme que la Commission Paritaire de l'A.G.I.R.C. a donné le 7 octobre un avis favorable à l'extension à la Principauté de Monaco de la convention collective française du 14 mars 1947.

Il en résulte pour tous les employeurs de la Principauté ayant eu des salariés cadres à leur service la seule obligation d'adhérer à cet organisme français de retraite des cadres; ils sont invités à le faire avant le 30 novembre 1960 dernier délai.

A l'intention des employeurs et salariés cadres intéressés la Fédération Patronale et la Fédération des Cadres ont décidé de tenir une permanence au siège de la Fédération Patronale, — 1, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, — tous les jours ouvrables à l'exception du samedi, de 16 heures à 19 heures.

Il leur est cependant précisé que :

- l'adhésion à l'A.G.I.R.C. est seule obligatoire; elle s'effectue par l'entremise des Caisses Primaires agréées par cet organisme dont ils pourront consulter la liste à la permanence précitée.
- l'A.G.I.R.C. a accepté d'assurer :
  - la reconstitution gratuite des périodes d'activité des salariés cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1930;
  - le paiement aux cadres retraités d'une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.
- l'A.G.I.R.C. assure en outre aux ayants-droit des cadres en activité le versement d'un capital décès égal à une année de traitement.

*Erratum au Communiqué relatif à la fixation du taux horaire du salaire minimum vital porté à 1,602 N.F. + 5 % à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960, paru au « Journal de Monaco » du 24 octobre 1960.*

*Lire :*

La Direction du Travail et des Affaires Sociales communique :  
I. — En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945. le taux horaire du salaire minimum vital est porté à 1,602 N.F. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

Au lieu de : 1<sup>er</sup> novembre 1960.

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

##### État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses séances des 6 et 18 octobre 1960, a prononcé les condamnations suivantes :

- M.A., né le 7 décembre 1940 à Hussein-Dey (Algérie), de nationalité française, manœuvre, sans domicile fixe, a été condamné à 6 mois de prison (avec sursis) pour vols;
- M.I., né le 17 mars 1940 à Budapest (Hongrie), de nationalité hongroise, manœuvre, sans domicile fixe, a été condamné à 8 mois de prison (avec sursis) pour vols;
- A.H. J., épouse divorcée B., née le 30 juin 1937 à Tunis (Tunisie), employée de maison, ayant demeuré à Monaco, a été condamnée à 6 mois de prison (avec sursis) pour vols.
- S.S.S. épouse S., née le 29 mars 1909 à Paris (6<sup>e</sup>), de nationalité française, sage-femme, demeurant à Monaco, a été condamnée à 150 Nouveaux francs d'amende (avec sursis), pour délit de fuite après accident matériel de la circulation.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 28 juillet 1960, enregistré.

Entre le sieur Emmanuel DORATO, employé d'administration, demeurant à Monaco, 1, rue Biovès,

Et la dame Raymonde Béatrice SIMMONS, épouse du sieur Emmanuel DORATO, téléphoniste à l'Hôtel Métropole, à Monte-Carlo, demeurant chez la dame Mela, 1, chemin de la Turbie, Monaco,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut faute de conclure contre la dame « Simmons,

« Prononce le divorce entre les époux Dorato-« Simmons, aux torts exclusifs de la femme et au « profit du mari, ce avec toutes les conséquences « légales ».

Pour extrait certifié conforme,  
Monaco, le 25 octobre 1960.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNES.

#### EXTRAIT

D'un jugement rendu par défaut faute de conclure par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 2 août 1960, enregistré,

Entre la dame Marthe-Louise OLIER, épouse Joseph CACACE, sans profession, légalement domiciliée à Monaco, chez son mari, 20, boulevard Princesse Charlotte,

Et le sieur Joseph CACACE, domicilié à Monaco, 20, boulevard Princesse Charlotte,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut faute de conclure contre le sieur « Joseph CACACE,

« Prononce le divorce entre les époux Olier-« Cacace, aux torts exclusifs du mari et au profit de « la femme, ce avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme,  
Monaco, le 25 octobre 1960.

*Le Greffier en Chef :*  
P. PERRIN-JANNES.

**PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO**

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de Pissarello, huissier, en date du 28 septembre 1960, enregistré, le nommé : CRUCITTI Teodoro, né le 4 août 1934, à Oppido-Mamertina (Italie), manoeuvre, ayant demeuré à Vintimille, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 22 novembre 1960, à 9 heures du matin, sous la prévention de vol; délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait :

*Le Procureur Général :*  
(signé) : J. DECOURCELLE.

**Projet d'Avis de Convocation**

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE  
**“ HOTEL BRISTOL ”**

**AVIS DE CONVOCATION**

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite : « HOTEL BRISTOL », sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 10 novembre 1960, à 11 heures, au siège social, 25, boulevard Albert I<sup>er</sup>, en conformité de l'article 30 des statuts, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Décision à prendre au sujet de la fermeture de l'Hôtel.
- 2<sup>o</sup>) Décision à prendre au sujet de la vente aux enchères publiques du mobilier et matériel dépendant de l'actif de la Société.
- 3<sup>o</sup>) Pouvoirs à donner au Conseil d'Administration à cet effet.

Les actionnaires qui désirent assister à la présente Assemblée, sont priés de bien vouloir déposer au siège social, 8 jours avant la tenue de ladite Assemblée générale, soit leurs titres, soit un bordereau de constat de dépôt dans un établissement bancaire de la Principauté de Monaco.

*Le Conseil d'Administration.*

COMPAGNIE MONÉGASQUE  
**“ SONS ET LUMIÈRE ”**

**AVIS DE CONVOCATION**

I. — Les actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le lundi 21 novembre 1960, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Approbation des comptes de l'exercice 1958;
- 2<sup>o</sup>) Autorisation à accorder, en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

II. — A l'issue de cette Assemblée, les actionnaires siégeront en Assemblée générale ordinaire annuelle avec l'ordre du jour suivant :

- 1<sup>o</sup>) Approbation des comptes de l'exercice 1959;
- 2<sup>o</sup>) Nomination d'un Commissaire aux Comptes pour les exercices 1960, 1961 et 1962;
- 3<sup>o</sup>) Autorisation à accorder, en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>o</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE DROITS INDIVIS****DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 8 juin 1960, M<sup>lles</sup> Constance et Madeleine PEYRACCHIA, demeurant toutes deux 16, rue de Millo, à Monaco, ont acquis conjointement de M<sup>me</sup> Lucie PEYRACCHIA, veuve de M. Antoine PEYRACCHIA et M<sup>me</sup> Marie PEYRACCHIA, épouse de M. Mario CHIAPPINI, demeurant également 16, rue de Millo, à Monaco, un fonds de commerce de coutellerie, maroquinerie, parapluies, etc... exploité 16, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 octobre 1960.

*Signé : J.-C. REY,*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ COMPTOIR SAVENT ”

(Société anonyme monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, le 15 mars 1960, au siège social à Monaco, les actionnaires de ladite Société ont décidé à l'unanimité :

a) de regrouper les mille actions actuelles de 10 nouveaux francs chacune, de valeur nominale, en 100 actions de 100 nouveaux francs chacune, au moyen de l'échange de 10 actions anciennes de 10 nouveaux francs contre une action regroupée de 100 nouveaux francs;

b) de porter le capital social à la somme de SIX CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS par la création de 5.900 actions nouvelles de 100 nouveaux francs chacune dont la souscription serait réservée aux anciens actionnaires et qui seraient émises en numéraire et libérées du quart à la souscription;

c) et de modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 mai 1960, publié au « Journal de Monaco » du lundi 30 mai 1960.

III. — Par acte du 4 juillet 1960, le Conseil d'Administration de ladite Société a :

a) déposé au rang des minutes du notaire soussigné un original du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 mars 1960, auquel acte est annexée la feuille de présence et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité;

b) déclaré que les 5.900 actions de 100 nouveaux francs chacune représentant l'augmentation de capital ci-dessus analysée, avaient été entièrement souscrites par 3 personnes qui avaient versé une somme égale au quart du montant des actions souscrites, soit, au total, une somme de CENT QUARANTE-SEPT MILLE CINQ CENTS NOUVEAUX FRANCS.

A l'appui de cette déclaration, est demeuré annexé audit acte un état certifié véritable contenant les

noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

IV. — Aux termes d'une délibération, tenue, au siège social, le 6 juillet 1960, les actionnaires de la dite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont notamment :

a) reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu, le 4 juillet 1960, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné;

b) et, en conséquence, modifié la rédaction de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 ».

« Le capital social est fixé à SIX CENT MILLE « NOUVEAUX FRANCS. Il est divisé en six mille « actions de cent nouveaux francs chacune de valeur « nominale ».

V. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire précitée, du 6 juillet 1960, a été déposé le même jour au rang des minutes du notaire soussigné.

Une expédition de chacun des actes précités, reçus, par le notaire soussigné, les 4 et 6 juillet 1960 a été déposée le 18 octobre 1960 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 31 octobre 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 28 juin 1960, M. Fernand LORILLOU, commerçant, et M<sup>me</sup> Marcelle-DERLAND, son épouse, demeurant n° 46, rue Grimaldi, à Monaco, ont acquis de MM. Pierre et Victor ALLAVENA, serruriers, demeurant à Beausoleil, un fonds de commerce d'atelier de serrurerie etc... exploité n° 5, rue de Lorète, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 octobre 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## “ Société Monégasque du Caoutchouc ”

(société anonyme monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, en date du 28 décembre 1959, tenue, au siège social à Monaco, les actionnaires de ladite Société ont décidé à l'unanimité :

a) d'augmenter le capital social d'une somme de CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS par l'émission de 1.000 actions de 10 nouveaux francs payables en numéraire et à libérer en totalité à la souscription;

b) et de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts.

II. — Les résolutions votées par ladite Assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 3 mars 1960, publié au « Journal de Monaco » du lundi 14 mars 1960.

III. — Par acte du 13 juillet 1960, le Conseil d'Administration de ladite Société a :

a) déposé au rang des minutes du notaire soussigné un original du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1959, auquel acte est annexée la feuille de présence et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation précité;

b) déclaré que les 10.000 actions de 10 nouveaux francs chacune, représentant l'augmentation de capital ci-dessus analysée, avaient été entièrement souscrites par une personne qui avait versé une somme égale au montant des actions souscrites, soit, au total, une somme de CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS.

A l'appui de cette déclaration est demeuré annexé audit acte un état certifié véritable contenant les noms, prénoms, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

IV. — Aux termes d'une délibération, tenue au siège social, le 15 juillet 1960 les actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, toutes actions présentes, ont notamment :

a) reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu, le 13 juillet 1960 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné;

b) et, en conséquence, modifié la rédaction de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 4 ».

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX « CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en « vingt mille actions de dix nouveaux francs chacune « dont trois mille formant le capital originaire :

« sept mille représentant l'augmentation de capital, « décidée par l'Assemblée générale extraordinaire « du 17 novembre 1951;

« dix mille représentant l'augmentation de capital « décidée par l'Assemblée générale extraordinaire « du 28 décembre 1959 ».

V. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire précitée, du 15 juillet 1960 a été déposé le même jour au rang des minutes du notaire soussigné.

Une expédition de chacun des actes précités des 13 et 15 juillet 1960 a été déposée le 28 octobre 1960 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 31 octobre 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 12 mai 1960 la Société anonyme monégasque « STELLA », dont le siège est avenue des Spélugues; à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M. Jean-Paul NAIN, dit GRAIVES, artiste de variétés, demeurant « Cumberlege », avenue des Maréchaux, au Cap d'Antibes, un fonds de commerce de cabaret de nuit connu sous le nom de « KNICKERBOCKER », sis n° 13, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, pour une durée d'une année à compter du 20 mai 1960.

Il a été prévu un cautionnement de 3.000 NF.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 octobre 1960.

Signé : J.-C. REY.

N° 82051

LOIS DE 1862 à 1900 SUR LES SOCIÉTÉS  
LOI DE 1948 SUR LES SOCIÉTÉS

Société à responsabilité limitée par actions

ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS  
de la Société

# EAGLE STAR INSURANCE COMPANY LIMITED

Incorporée le 15 Septembre 1904

SIMMONS & SIMMONS  
1, Threadneedle Street  
Londres, E.C.2.

Je certifie par les présentes que l'EAGLE STAR INSURANCE COMPANY LIMITED (initialement dénommée The British DOMINIONS MARINE INSURANCE Co. LIMITED, lequel nom a été changé le 9 Février 1911 en BRITISH DOMINIONS GENERAL INSURANCE COMPANY LIMITED, lequel nom a été changé le 24 Mai 1917 en THE EAGLE AND BRITISH DOMINIONS INSURANCE COMPANY LIMITED, lequel nom a été changé le 5 Décembre 1917 en EAGLE STAR AND BRITISH DOMINIONS INSURANCE COMPANY LIMITED, lequel nom a été changé le 1<sup>er</sup> Mai 1937 en EAGLE STAR INSURANCE COMPANY LIMITED, chaque changement ayant été fait par Résolution Spéciale et avec l'autorisation du Ministère du Commerce) a été incorporée comme Société « Limited » conformément aux Lois de 1862 à 1900 sur les Sociétés le quinze septembre mil neuf cent quatre.

Fait sous ma signature à Londres le dix-neuf novembre mil neuf cent cinquante et un.

A.J.C. MANN,  
Greffier Adjoint des Sociétés.

Traduit de l'Anglais

EAGLE STAR INSURANCE COMPANY  
LIMITED

## 1. — HISTORIQUE DE LA SOCIÉTÉ.

La Société a été incorporée le 15 Septembre 1904 sous le nom de The British Dominions Marine In-

urance Co Limited. Le nom de la Société a été changé de temps à autre en la manière indiquée dans le Certificat d'Incorporation qui est reproduit ci-après. Depuis la date de son incorporation, la Société a acquis les sociétés et associations suivantes :

## A — Sociétés d'assurance sur la vie dont les fonds sont ensuite devenus des fonds clos :

Décembre 1916 Eagle Insurance Company.  
Mai 1917 Sceptre Life Association Limited.  
Septembre 1917 Star Assurance Society.  
Octobre 1918 English and Scottish Law Live Assurance Association.

## B — Sociétés filiales :

Mai 1918 British Crown Assurance Corporation Limited (liquidée et nouvelle société portant le même nom incorporée - Janvier 1919).  
Novembre 1919 Liverpool Reversionary Company Limited.  
Octobre 1918 Theatres Mutual Insurance Company Limited (Contrôlant seulement des intérêts).  
Mars 1920 British Northwestern Fire Insurance Company (incorporés au Canada - maintenant British Northwester Insurance Company).  
Mai 1922 Premier Motor Policies Limited.  
Juillet 1934 Security National Insurance Company (incorporée au Canada).  
Avril 1947 The Cattle Traders' Insurance Company Limited.  
Janvier 1948 The Liverpool Insurance Society Limited.

## 2. — CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ.

A la date de son incorporation le 15 Septembre 1904, le capital de la Société était de £ 600.000 divisé en 200.000 actions de £ 3 chacune; par Résolutions de septembre 1905, avril 1908 et juillet 1911 un total de 41.000 de ces actions a pris le nom d'actions de préférence cumulatives 6 pour cent.

Par des Résolutions Spéciales adoptées aux dates suivantes, le capital a été augmenté comme suit :

(a) 25 mars 1915 — la création de 133.334 actions ordinaires supplémentaires de £ 3 chacune a porté le capital à £ 1.000.002.

(b) 28 décembre 1916 — la création de 559.558 actions ordinaires privilégiées de £ 3 chacune et de

107.108 actions ordinaires supplémentaires de £ 3 chacune a porté le capital à £ 3.000.000.

(c) 29 Mai 1933 — les actions de préférence cumulatives 6 pour cent de £ 3 chacune existantes ont été divisées en 123.000 actions de préférence cumulatives 4 pour cent de £ 1 chacune et 900.000 actions nouvelles de £ 1 chacune ont été créées, dont 877.000 étaient des actions de préférence cumulatives 4 pour cent de £ 1 chacune et 23.000 étaient des actions non classées.

(d) 14 Décembre 1934 — la création de 1.000.000 d'actions de préférence de second rang cumulatives 4 pour cent de £ 1 chacune et de 55.956 actions ordinaires privilégiées supplémentaires de £ 3 chacune a porté le capital à £ 5.067.868.

(e) 21 avril 1936 — la création de 144.044 actions ordinaires supplémentaires de £ 3 chacune a porté le capital à £ 5.500.000 divisé en :

1.000.000 d'actions de préférence cumulatives 4 pour cent de £ 1 chacune (entièrement libérées).

1.000.000 d'actions de préférence de second rang cumulatives 4 pour cent de £ 1 chacune (entièrement libérées),

615.514 actions ordinaires privilégiées de £ 3 chacune (libérées de 6 sh.)

291.831 actions ordinaires de £ 3 chacune (entièrement libérées)

52.250 actions ordinaires de £ 3 chacune (lib. de £ 1)

60.000 actions ordinaires de £ 3 chacune (lib. de 15 sh.)

62.092 actions ordinaires de £ 3 chacune (lib. de 10 sh.)

77.313 actions ordinaires de £ 3 chacune (non émises).

23.000 actions non classées de £ 1 chacune.

Par des Résolutions Spéciales adoptées le 16 Mars 1937, il a été approuvé un Plan d'Arrangement, en vertu duquel les 543.486 actions ordinaires de £ 3 chacune ont été réorganisées comme suit :

(a) les 291.831 actions entièrement libérées ont été divisées en 1.750.986 actions de 10 sh. chacune (entièrement libérées);

(b) les 52.250 actions (libérées de 1 £) ont été consolidées en actions de £ 15 (libérées de £ 5) et ensuite divisées en 41.800 actions de £ 3 chacune (libérées de 10 sh.) et 62.700 actions de 10 sh. chacune (entièrement libérées).

(c) les 60.000 actions (libérées de 15 sh.) ont été consolidées en actions de £ 30 (libérées de £ 7.10 sh.) et ensuite divisées en 54.000 actions de £ 3 chacune (libérées de 10 sh.) et 36.000 actions de 10 sh. chacune (entièrement libérées).

(d) Les 62.092 actions (libérées de 10 sh.) sont restées inchangées.

(e) Les 77.313 actions non émises ont été divisées en 463.878 actions de 10 sh. chacune, mais 323.114 de ces actions ont été émises en Juin 1937.

A la date de la modification de l'Acte Constitutif (17 Avril 1953) le capital de la Société est le suivant :

|  | Autorisé<br>£ | Émis<br>£ | Versé<br>£ |
|--|---------------|-----------|------------|
| 1.000.000 d'actions de préférence cumulatives 4 % de £ 1 chacune (entièrement libérées) .....            | 1.000.000     | 1.000.000 | 1.000.000  |
| 1.000.000 d'actions de préférence de second rang cumulatives de £ 1 chacune (entièrement libérées) ..... | 1.000.000     | 1.000.000 | 1.000.000  |
| 615.514 actions ordinaires privilégiées de £ 3 chacune (libérées de 6 sh.) .....                         | 1.846.542     | 1.846.542 | 184.654    |
| 157.892 actions ordinaires de £ 3 chacune (libérées de 10 sh.) .....                                     | 473.676       | 473.676   | 78.946     |
| 2.172.800 actions ordinaires de 10 sh chacune (entièrement libérées) .....                               | 1.086.400     | 1.086.400 | 1.086.400  |
| 140.764 actions ordinaires de 10 sh. chacune .....   | 70.382        | —         | —          |
| 23.000 actions non classées de £ 1 chacune .....   | 23.000        | —         | —          |
| £ .....  | 5.500.000     | 5.406.618 | 3.350.000  |

17 Avril 1953.

Traduit de l'Anglais

MEMORANDUM  
EAGLE STAR INSURANCE COMPANY  
LIMITED

Par une Ordonnance de la Haute Cour de Justice en date du 15 Octobre 1956, un Plan d'Arrangement a été approuvé et le capital de la Société a été réduit et ensuite augmenté. Le procès-verbal approuvé par le Tribunal et reproduit dans l'annexe à ladite Ordonnance est comme suit :

« Le capital de l'Eagle Star Insurance Company Limited, en vertu d'une Résolution Spéciale de la Société et avec l'approbation d'une Ordonnance de la Haute Cour de Justice en date du 15 Octobre 1956, a été réduit de £ 5.500.000, divisé en 1.000.000 d'actions de préférence de £ 1 chacune, 1.000.000 d'actions de deuxième préférence de £ 1 chacune, 615.514 actions ordinaires privilégiées de £ 3 chacune, 157.892 actions ordinaires de £ 3 chacune, 2.313.574 actions ordinaires de 10 sh. chacune et 23.000 actions non classées de £ 1 chacune, à £ 3.289.501, divisé en 1.000.000 d'actions de préférence de £ 1 chacune, 1.000.000 d'actions de deuxième préférence de £ 1 chacune, 615.514 actions ordinaires privilégiées de 1 sh. chacune, 2.471.450 actions ordinaires de 10 sh. chacune, 6 actions ordinaires de 1 sh. chacune et 23.000 actions non classées de £ 1 chacune.

En vertu de Résolutions Spéciales de la Société et d'un Plan d'Arrangement approuvé par ladite Ordonnance, le capital de la Société à la date de l'enregistrement du présent procès-verbal est de £ 5.500.000 divisé en 1.000.000 d'actions de préférence de £ 1 chacune, 1.000.000 d'actions de deuxième préférence de £ 1 chacune, 6.000.000 actions ordinaires de 10 sh. chacune et 1.000.000 d'actions non classées de 10 sh. chacune; toutes les dites actions de préférence et actions de deuxième préférence et 2.392.244 des dites actions ordinaires ont été émises et sont considérées comme entièrement libérées et les actions restantes ne sont pas émises ».

Ladite Ordonnance et ledit Procès-Verbal ont été régulièrement enregistrés conformément à l'article 69 de la Loi de 1948 sur les Sociétés le 20 Octobre 1956, ainsi qu'il résulte d'un Certificat d'Enregistrement dont la copie est comme suit :

N° 82.051

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT  
de  
L'ORDONNANCE DE LA COUR  
ET DU PROCÈS-VERBAL CONCERNANT  
UNE RÉDUCTION DE CAPITAL

(Conformément à l'art. 69 de la Loi de 1948  
sur les Sociétés)

Attendu que l'EAGLE STAR INSURANCE COMPANY LIMITED a par Résolution Spéciale réduit son capital comme confirmé par une Ordonnance de la Haute Cour de Justice, Division de la Chancellerie, portant la date du quinze octobre mil neuf cent cinquante-six.

Je certifie que ladite Ordonnance et un Procès-Verbal indiquant le capital et les actions de la Société, tel qu'il a été approuvé par ladite Ordonnance, ont été enregistrés conformément à l'article 69 de la Loi de 1948 sur les Sociétés le vingt octobre mil neuf cent cinquante-six.

Fait sous ma signature à Londres le vingt-deux octobre mil neuf cent cinquante-six.

W.B. LANGFOR,  
Greffier des Sociétés.

Le capital émis de la Société immédiatement après que toutes les dispositions du Plan d'Arrangement eurent été exécutées était le suivant :

| Autorisé<br>£  | Émis et<br>entièrement<br>libéré<br>£ |
|--|---------------------------------------|
| 1.000.000 en 1.000.000 d'actions de préférence cumulatives 4 pour cent de £ 1 chacune .....          | 1.000.000                             |
| 1.000.000 en 1.000.000 d'actions de deuxième préférence cumulatives 4 pour cent de £ 1 chacune ..... | 1.000.000                             |
| 3.000.000 en 6.000.000 d'actions ordinaires de 10 sh. chacune ....                                   | 3.000.000                             |
| 500.000 en 1.000.000 d'actions non classées de 10 sh. chacune...                                     | —                                     |
| 5.500.000  | 5.000.000                             |

Traduit de l'Anglais

N° 82051

**EAGLE STAR INSURANCE COMPANY  
LIMITED**

A une Assemblée Générale Extraordinaire de la Société susnommée, régulièrement convoquée et tenue à Wimborne House, 22, Arlington Street, Londres S.W.1. le 31 juillet 1956, les Résolutions suivantes ont été régulièrement adoptées comme **RÉSOLUTIONS SPÉCIALES** :

**RÉSOLUTIONS**

1 — Que le Plan d'Arrangement entre la Société et (i) les porteurs de ses actions ordinaires privilégiées de £ 3 chacune (ii) les porteurs de ses actions ordinaires de £ 3 chacune, (iii) les porteurs de ses actions ordinaires entièrement libérées de 10 sh. chacune et (iv) les porteurs de ses actions ordinaires partiellement libérées de 10 sh. chacune (un exemplaire de ce Plan a été présenté à cette Assemblée et signé par le Président pour identification) soit approuvé avec la modification (s'il y a lieu) que la Cour pourra approuver ou imposer, et que le Conseil d'Administration reçoive autorisation et ordre de prendre toutes les mesures et faire toutes les formalités nécessaires pour mettre à exécution ledit Plan.

2 — Que sous réserve de l'entrée en vigueur du Plan et après cette entrée en vigueur comme prévu par le paragraphe 8 ci-après, le capital de la Société soit réduit de £ 5.500.000, divisé en 1.000.000 d'actions de préférence cumulatives de £ 1 chacune, 1.000.000 d'actions de deuxième préférence cumulatives de £ 1 chacune, 615.514 actions ordinaires privilégiées de £ 3 chacune, 157.892 actions ordinaires de £ 3 chacune, 2.313.564 actions ordinaires de 10 sh. chacune et 23.000 actions non classées de £ 1 chacune, à £ 3.289.501, divisé en 1.000.000 d'actions de préférence cumulatives de £ 1 chacune, 1.000.000 d'actions de deuxième préférence cumulative de £ 1 chacune, 605.514 actions ordinaires privilégiées de 1 sh. chacune, 2.471.450 actions ordinaires de 10 sh. chacune, 6 actions ordinaires de 1 sh. chacune et 23.000 actions non classées de £ 1 chacune, et que cette réduction soit effectuée :

(a) en annulant du capital versé à concurrence de 5 sh. par action sur chacune des actions ordinaires privilégiées de £ 3;

(b) en éteignant la responsabilité relativement au capital non appelé à concurrence de 54 sh. par action sur chacune des actions ordinaires privilégiées de £ 3;

(c) en éteignant la responsabilité relativement au capital non appelé à concurrence de 50 sh. par action sur chacune des actions ordinaires de £ 3;

(d) en éteignant la responsabilité relativement au capital non appelé dans la mesure de 9 sh. par action sur chacune des 6 actions ordinaires de 10 sh. partiellement libérées;

(e) en réduisant le montant nominal de chacune des actions ordinaires privilégiées de £ 3, de £ 3 à 1 sh.;

(f) en réduisant le montant nominal de chacune des actions ordinaires de £ 3, de £ 3 à 10 sh.;

(g) en réduisant le montant nominal de chacune des 6 actions ordinaires de 10 sh., de 10 sh. à 1 sh.

3 — Que sous réserve que cette réduction prenne effet comme dit ci-dessus et après qu'elle aura pris effet, les droits et privilèges préférentiels et spéciaux attachés aux dites 615.514 actions ordinaires de priorité de 1 sh. chacune résultant de cette réduction soient abrogés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1956, mais sans préjudice du dividende annuel déclaré sur les actions ordinaires privilégiées pour les six premiers mois de 1956 et payé le 2 juillet 1956 et sans affecter ce dividende, et

(a) que toutes ces 615.514 actions ordinaires privilégiées de 1 sh. chacune soient converties en 615.514 actions ordinaires de 1 sh. chacune du capital de la Société de manière à former avec les 6 actions ordinaires de 1 sh. chacune résultant de ladite réduction 615.520 actions ordinaires de 1 sh. chacune, toutes prenant rang pour le dividende à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 et ayant le droit de participer comme si elles étaient entièrement libérées à cette date et à tout moment après cette date à tous les dividendes déclarés sur des actions ordinaires le ou après le 1<sup>er</sup> Juillet 1956, mais n'ayant pas le droit de participer à un dividende intérimaire ou autre, déclaré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1956, payable à cette date ou avant cette date ou après cette date;

(b) Que chaque dizaine des 615.520 actions ordinaires de 1 sh. chacune résultant de cette réduction et de cette conversion soit consolidée en une action ordinaire de 10 sh., prenant rang pour le dividende et ayant droit au dividende comme dit ci-dessus, mais autrement prenant même rang à tous égards que les actions ordinaires de 10 sh. chacune entièrement libérées existantes, et que le Conseil d'Administration reçoive autorisation et ordre de régler toute difficulté qui pourra surgir pour cette consolidation et de déterminer celles de ces actions qui seront consolidées en chaque action consolidée et, dans le cas d'actions enregistrées au nom d'un membre qui seront consolidées avec des actions enregistrées au nom d'un autre membre, de faire tels arrangements pour la vente de l'action consolidée et de vendre celle-ci à la personne ou aux personnes et au prix que le Conseil avisera à sa discrétion absolue, et de répartir le produit net de la vente entre les por-

teurs de ces titres fractionnels au prorata de leurs droits et intérêts dans l'action consolidée ainsi vendue et de nommer une personne pour transférer à l'acheteur ou aux acheteurs les actions vendues, et cette nomination et tout transfert fait conformément aux présentes sortira ses effets, et de faire tous autres actes et choses (s'il y a lieu) nécessaires pour mettre cette Résolution à exécution.

4 — Qu'en outre, sous réserve que cette réduction prenne effet comme dit ci-dessus et après qu'elle aura pris effet,

(a) chacune des 23.000 actions non classées de £ 1 soit divisée en deux actions non classées de 10 sh. chacune et

(b) le capital de la Société soit augmenté à son montant précédent de £ 5.500.000 par la création de 3.466.998 actions ordinaires de 10 sh. chacune et de 954.000 actions non classées de 10 sh. chacune.

5 — Que les personnes qui, à la clôture des bureaux le jour précédent celui où le Plan entrera en vigueur, seront les porteurs d'actions ordinaires privilégiées reçoivent dans les deux mois de l'entrée en vigueur du Plan, paiement d'un dividende non périodique spécial de  $1 = \frac{1}{2}$  d. (moins l'impôt sur le revenu) par action ordinaire privilégiée ainsi possédée respectivement par eux.

6 — Qu'en outre, sous réserve que cette réduction prenne effet comme dit ci-dessus et après qu'elle aura pris effet, les Statuts de la Société soient modifiés :

(a) en supprimant la première phrase de l'article 3 et en la remplaçant par la nouvelle première phrase suivante : « Le capital de la Société à la date à laquelle la Résolution pour l'inclusion de cette phrase dans les Statuts de la Société prend effet, est de £ 5.500.000, divisé en 1.000.000 d'actions de préférence 4 pour cent de £ 1 chacune, 1.000.000 d'actions de préférence de second rang 4 pour cent de £ 1 chacune, 6.000.000 d'actions ordinaires de 10 sh. chacune et 1.000.000 d'actions non classées de 10 sh. chacune ».

(b) en y supprimant le paragraphe (C) du dit article 3;

(c) en y supprimant le paragraphe (A) de l'article 72 et en le remplaçant par le nouveau paragraphe (A) suivant :

« (A) Les actions de préférence 4 pour cent et les actions de préférence de second rang 4 pour cent conféreront respectivement à leurs porteurs le droit de recevoir avis d'une assemblée générale de la Société et d'y assister et y voter seulement si et quand, à la date de la convocation de cette assemblée, le dividende préférentiel cumulatif sur les actions de préférence 4 pour cent ou sur les actions de préférence de second rang 4 pour cent (selon le cas est en retard de six mois ou si l'ordre du jour de l'assemblée comporte l'examen d'une résolution affectant directement

les droits et privilèges spéciaux attachés aux actions de préférence 4 pour cent ou aux actions de préférence de second rang 4 pour cent (selon le cas) ou d'une résolution réduisant le capital de la Société ou pour la liquidation de la Société. Aux effets du présent paragraphe, le dividende préférentiel cumulatif sur les actions de préférence 4 pour cent et les actions de préférence de second rang 4 pour cent sera considéré comme payable semestriellement le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année ».

(d) en supprimant dans le paragraphe (B) du dit article 72 les mots « et les actions ordinaires de £ 3 chacune (libérées de 10 sh.) » qui figurent actuellement dans ce paragraphe et

(e) en supprimant dans le dernier paragraphe et dans le dernier paragraphe de l'article 135 les mots « ou actions ordinaires privilégiées » figurant actuellement dans ces deux paragraphes.

7 — Que, comme recommandé par le Conseil d'Administration, sous réserve que cette réduction prenne effet comme dit ci-dessus et après qu'elle aura pris l'effet, la somme de £ 1.196.122, partie de la somme figurant au crédit du Fonds de Réserve Générale de la Société, soit capitalisée et affectée comme capital aux personnes qui, à la clôture des bureaux le septième jour suivant celui où le Plan entrera en vigueur, seront les propriétaires enregistrés des 2.392.244 actions ordinaires de 10 sh. chacune de la Société dans la proportion en laquelle elles y auraient eu droit si elle avait été distribuée alors à titre de dividende, et qu'en conséquence, le Conseil reçoive autorisation et ordre d'employer cette somme pour libérer entièrement 2.392.244 actions ordinaires nouvelles de 10 sh. chacune de la Société au nom de ces personnes et de prélever ces actions ordinaires nouvelles et de répartir celles-ci prenant rang pour le dividende et y ayant droit comme ci-après mentionné, et créditées comme entièrement libérées, entre ces personnes dans la proportion d'une action ordinaire entièrement libérée nouvelle pour chaque action ordinaire à enregistrer respectivement à leurs noms en règlement des parts et intérêts de ces personnes dans ladite somme capitalisée, et de faire tous autres actes et choses (s'il y a lieu) nécessaires ou indispensables à l'effet de mettre cette Résolution à exécution. Ces actions ordinaires nouvelles prendront rang pour le dividende à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 et auront le droit de participer comme si elles étaient entièrement libérées à cette date et à tout moment après cette date à tous dividendes déclarés sur des actions ordinaires le ou après le 1<sup>er</sup> juillet 1956, mais elles n'auront pas le droit de participer à un dividende intérimaire ou autre déclaré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1956, payable à cette date ou avant cette date ou après cette date.

B.E.S. MOUNTAIN,  
Président.

Traduit de l'Anglais

N° 82051

**EAGLE STAR INSURANCE COMPANY  
LIMITED**

A une Assemblée générale annuelle de la Société susnommée, régulièrement convoquée et tenue à Wimborne House, 22, Arlington Street, Londres, S.W.I. le 31 mai 1957, la Résolution suivante a été régulièrement adoptée comme Résolution Spéciale :

**RÉSOLUTION**

Que les Statuts de la Société soient modifiés :

- (i) en supprimant dans l'article 22 les mots « muni du Sceau et signé par au moins un Administrateur et le Secrétaire ou une autre personne qui pourra être nommée par le Conseil ».
- (ii) en ajoutant à la fin du paragraphe (A) de l'article 124 les mots « Toutefois, le Conseil pourra par résolution décider de façon générale ou dans un cas ou des cas particuliers que la signature d'un Administrateur ou du Secrétaire ou de l'autre personne qui sera nommée par le Conseil pourra être apposée sur des certificats avec l'apposition du Sceau pour des actions, des obligations ou autres titres de la Société par un moyen mécanique quelconque qui sera contrôlé par les Commissaires aux comptes, les agents de transfert ou les banquiers de la Société ».

B.E.S. MOUNTAIN,  
Président.

**LOIS DE 1862 A 1900 SUR LES SOCIÉTÉS  
LOI DE 1948 SUR LES SOCIÉTÉS**

Société à responsabilité limitée par actions

**ACTE CONSTITUTIF**

de la Société

**EAGLE STAR INSURANCE COMPANY  
LIMITED**

(Modifiée par Résolution Spéciale adoptée à une Assemblée Générale extraordinaire de la Société, tenue le 17 Avril 1953).

1. — Le nom de la Société est « EAGLE STAR INSURANCE COMPANY LIMITED ».

2. — Le siège social de la Société sera situé en Angleterre.

3. — Les objets pour lesquels la Société est formée sont :

(A) Faire tous genres d'opérations d'assurance, tous genres d'opérations de réassurance, tous genres d'opérations de contre-assurance, tous genres d'opérations de garantie et de cautionnement et tous genres d'opérations de contre-garantie et de contre-cautionnement et en particulier et sans préjudice de la généralité des mots ci-dessus, faire des opérations des catégories suivantes :

- (i) assurance sur la vie, rente, fonds d'amortissement et remboursement de capital,
- (ii) assurance contre l'incendie,
- (iii) assurance contre les accidents,
- (iv) assurance contre la responsabilité des employeurs et assurance contre les accidents du travail,
- (v) assurance des véhicules automobiles,
- (vi) assurance maritime, aérienne et transport dans toutes les formes et branches maintenant connues ou imaginées dans l'avenir.

(B) Accorder ou effectuer des assurances de toute nature garantissant le paiement des sommes d'argent au moyen d'un paiement unique ou de plusieurs paiements ou par des rentes immédiates ou différées ou autrement, à l'arrivée des événements suivants : le décès ou le mariage ou la naissance ou la survivance ou le défaut de descendance ou l'arrivée d'un âge donné pour une personne ou des personnes ou l'expiration d'une période fixe ou déterminable ou la venue d'une éventualité ou d'un événement qui serait considéré ou pourrait être considéré comme affectant une nature d'intérêt d'une personne ou de personnes dans des biens ou pour une personne ou des personnes.

(C) Accorder des rentes de toute nature, en fonction de la vie humaine ou autrement perpétuelles ou terminables, immédiates ou différées, absolues, contingentes etc... et recevoir des sommes d'argent en dépôt contre intérêt, remboursables par acomptes ou autrement.

(D) Passer des contrats avec des locataires, des emprunteurs, des prêteurs, des rentiers etc... pour l'établissement, l'accroissement, la fourniture et le paiement de fonds d'amortissement, de fonds de remboursement, de fonds de dépréciation et d'autres fonds, soit moyennant une somme forfaitaire soit moyennant une prime annuelle ou autrement.

(E) Accorder des assurances contre tous genres de pertes, dommages ou préjudice causés par incendie, par la foudre, la grêle, un ouragan, la tempête, une inondation, un tremblement de terre, une explosion,

des opérations navales ou militaires ou aériennes, des troubles civils, un pouvoir usurpé ou des émeutes ou leur répression, le transport par terre ou par eau ou par air, ou par toute autre calamité quelconque ou en résultant, et accorder des assurances contre toutes responsabilités envers des tiers, en liaison avec les risques susmentionnés.

(F) Accorder des assurances ou des garanties contre tout genre de risques (y compris la perte, le dommage ou le préjudice causé ou subi par des chaudières et des installations mécaniques ou tout autre genre de biens), accidents, mortalité, maladie, conditions atmosphériques, le vol, le cambriolage, les détournements, la négligence, des erreurs ou des omissions et contre la perte, le dommage ou le préjudice résultant d'un transport par un moyen quelconque, les appels de fonds sur des actions, la diminution de dividendes ou de revenus, la perte ou la déchéance de licences, de baux, d'autres biens et droits ou l'acceptation ou l'exécution incomplète d'obligations créées par des contrats ou des engagements ou des transactions ou en vertu de la Loi ou autrement, et accorder des assurances contre toutes responsabilités envers des tiers, en liaison avec les risques ci-dessus mentionnés.

(G) Accorder des assurances contre la perte ou le dommage à des véhicules mûs mécaniquement ou résultant de l'utilisation de ces véhicules ou en liaison avec leur utilisation, et contre les risques aux tiers en résultant.

(H) Accorder des assurances ou établir des cautions ou des garanties sur tout genre de navires, bateaux ou embarcations ou avions ou en rapport avec eux ou en résultant, sur les machines, les agrès, l'ameublement ou l'équipement, les marchandises, les produits ou les biens de toute nature se trouvant à bord, le frêt ou tout autre intérêt quelconque, sur les risques inhérents à la construction, à la réparation, au débarquement, au décollage ou au carénage, y compris les risques envers les tiers, les risques de transport de toute nature et tous autres risques quelconques.

(I) Donner à une catégorie ou section de ceux qui s'assurent ou qui ont d'autres opérations avec la Société des droits sur un fonds ou des fonds quelconques ou relativement à ceux-ci ou un droit de participer aux bénéfices de la Société ou aux bénéfices d'une branche ou partie particulière de ses affaires, ou d'autres privilèges, avantages ou bénéfices spéciaux, avec pouvoir de modifier ceux-ci.

(J) Établir des agences ou des succursales et nommer des agents et autres pour aider à la gestion ou à l'extension des affaires de la Société et les régler et les supprimer.

(K) Agir comme agents pour l'émission de lettres

de change, d'obligations, de « stock » ou d'actions, offerts ou non en souscription au public et garantir la souscription de tels titres ou actions, et agir comme trustee, exécuteur ou administrateur avec ou sans rémunération et assumer des trusts de toute nature et la conduite de toutes affaires relatives à des trusts de tout genre ou aux successions de personnes décédées et recevoir en garde tous genres de biens.

(L) Faire directement ou indirectement toutes autres opérations que la Société pourra juger susceptibles d'être convenablement faites en liaison avec une quelconque des opérations sus-mentionnées ou en plus de celles-ci, ou considérées comme pouvant augmenter directement ou indirectement la valeur des biens, droits ou affaires de la Société à cette époque ou les rendre profitables.

(M) Acquérir et prendre en charge tout ou partie des affaires, des biens et des obligations d'une personne ou Société quelconque faisant des opérations que la Société est autorisée à faire, ou possédant des biens pouvant convenir pour les objets de cette Société.

(N) Faire une association ou passer un accord pour le partage de bénéfices ou une participation avec une personne, des personnes ou une Société traitant ou sur le point de traiter des affaires que la Société est autorisée à traiter, ou des affaires susceptibles d'être conduites de façon à profiter directement ou indirectement à cette Société, et acquérir de telles affaires ou participer à leur acquisition, et fusionner avec une autre Société ayant des objets similaires en tout ou en partie à ceux de cette Société.

(O) Acheter, prendre à bail ou échanger, louer, souscrire ou acquérir autrement et posséder et négocier tous biens, meubles ou immeubles, et tous intérêts, droits, privilèges ou obligations d'une Société quelconque.

(P) Faire, tirer, accepter, endosser, négocier, escompter, acheter, vendre des lettres de change, billets et autres documents négociables ou cessibles.

(Q) Emprunter ou se procurer de l'argent ou en obtenir le paiement en la manière et aux conditions que les Administrateurs aviseront et hypothéquer ou affecter l'entreprise et tout ou partie des biens et droits de la Société, présents ou futurs, y compris son capital non appelé, et émettre aux conditions qui seront jugées opportunes des obligations ou un « stock » d'obligations, perpétuelles ou amortissables.

(R) Prêter de l'argent avec ou sans garantie à une personne ou Société quelconque et garantir l'exécution de contrats ou le paiement de dettes ou d'obligations par une personne ou Société quelconque.

(S) Faire le paiement de toutes affaires, biens ou droits acquis par cette Société ou qu'elle s'est engagée

à acquérir et, généralement, exécuter toutes obligations de cette Société par l'émission ou le transfert d'actions de celle-ci ou de toute autre Société, créditées comme libérées entièrement ou en partie, ou d'obligations ou autres titres de celle-ci ou de toute autre Société.

(T) Vendre, échanger, louer, développer, aliéner ou négocier autrement l'entreprise ou tout ou partie des biens de cette Société aux clauses et moyennant le prix ou autre rémunération de toute nature que la Société jugera convenables.

(U) Fonder ou aider à fonder ou passer un contrat avec une personne ou Société pour fonder une Société ou des Sociétés à l'effet d'acquérir tout ou partie des biens et obligations de cette Société ou à tout autre effet, et prendre ou acquérir autrement et posséder des actions, des obligations ou autres titres d'une telle Société et accorder des subsides ou une autre assistance à une telle Société, et obtenir l'enregistrement ou l'incorporation d'une telle Société dans un pays hors d'Angleterre ou conformément aux Lois de ce pays.

(V) Rémunérer une personne ou Société pour des services rendus ou à rendre à la Société ou lui faire des donations.

(W) Investir et employer les sommes de la Société non immédiatement nécessaires en les titres et en la manière qui seront fixés de temps à autre par les Administrateurs.

(X) Répartir en nature tous biens de la Société entre les Membres ou une catégorie ou des catégories de Membres de celle-ci.

(Y) Établir et patronner des fonds ou des institutions destinées à bénéficier à des Administrateurs, à des dirigeants ou à d'ex-dirigeants ou à des employés ou à d'anciens employés de la Société ou d'une Société filiale ou de leurs prédécesseurs en affaires ou à des parents à alliés de ces personnes, et accorder à ces personnes des pensions des allocations, des gratifications ou autres avantages et patronner des institutions, clubs, associations ou fonds charitables ou publics.

(Z) Faire tout ou partie des choses ci-dessus en n'importe quelle partie du monde comme commettants ou agents, entrepreneurs trustees, etc... et par l'intermédiaire de trustees, de mandataires ou d'agents et soit seul ou en liaison avec d'autres, et faire le nécessaire pour que la Société soit enregistrée ou reconnue dans un pays ou lieu étranger.

(AA) Faire toutes autres choses qui pourront se rapporter ou contribuer à la réalisation des objets ci-dessus.

Et il est déclaré par les présentes que le mot « Société » dans le présent article, sauf là où il est employé par référence à cette Société, sera censé comprendre toute personne ou association ou autre

ensemble de personnes, incorporées ou non, domiciliés dans le Royaume-Uni ou ailleurs, et que les objets spécifiés dans chaque paragraphe du présent article seront, sauf si spécifiés autrement dans ce paragraphe, des objets principaux séparés et indépendants de la Société et ne seront pas limités ou restreints par référence aux clauses d'un autre paragraphe ou par le nom de la Société.

4 — La responsabilité des Membres est limitée.

5 — Le capital de la Société est de £ 5.500.000, divisé en 773.406 actions de £ 3 chacune, 2.023.000 actions de £ 1 chacune, et 2.313.564 actions de 10 sh. chacune.

6 — Toutes actions en lesquelles le capital initial ou augmenté de la Société pourra consister de temps à autre, pourront être garanties ou avoir un privilège ou un avantage spécial ou pourront être différées et émises aux conditions spéciales quant à la priorité ou au rang pour les dividendes ou pour le remboursement du principal ou quant au droit de vote etc... que la Société pourra fixer de temps à autre, mais de façon que les droits attachés alors aux actions de préférence du capital alors existant de la Société ne soient pas modifiés autrement que comme prévu par l'article 55 des Statuts de la Société.

(Note) : L'article 14 des nouveaux Statuts de la Société est conçu en termes identiques.

LOIS DE 1862 A 1900 SUR LES SOCIÉTÉS  
LOI DE 1948 SUR LES SOCIÉTÉS

Société à responsabilité limitée par actions.

**STATUTS**

de la Société

**EAGLE STAR INSURANCE COMPANY  
LIMITED**

(Adoptés par Résolution Spéciale votée  
à une Assemblée générale extraordinaire  
de la Société, tenue le 17 Avril 1953).

TABLE « A »

1. — Les règles contenues dans la Table « A » dans la première Annexe à la Loi, de 1862 sur les Sociétés ne s'appliqueront pas à la Société et les présents Statuts seront les seuls Statuts de la Société.

INTERPRÉTATION

2 — Dans les présents statuts, les mots et expressions suivants auront les significations à eux attribuées

par les présentes, sauf si le sujet ou le contexte l'interdit :

| <i>Mots</i>          | <i>Significations</i>  |
|----------------------|--|
| La Loi               | La Loi de 1948 sur les Sociétés.   |
| Les Lois             | La Loi de 1948 sur les Sociétés et toute autre Loi qui sera en vigueur concernant des Sociétés et affectant la Société.  |
| Les présents Statuts | Les Statuts tels qu'ils ont été rédigés ou tels qu'ils seront modifiés de temps à autre.   |
| Administrateurs      | Les Administrateurs en fonction de la Société.   |
| Le Conseil           | Les Administrateurs de la Société présents dans une réunion dûment convoquée des Administrateurs à laquelle un quorum est présent.                                 |
| Le Registre          | Le Registre des Membres qui doit être tenu en vertu de l'article 110 de la Loi.  |
| Le Siège             | Le Siège social de la Société existant alors.  |
| Le Sceau             | Le Sceau social de la Société.   |
| Le Secrétaire        | Toute personne nommée pour remplir les fonctions de Secrétaire de la Société.  |
| Le Royaume-Uni       | La Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord.   |
| Mois                 | Le mois civil.   |
| Libéré (versé)       | (comprend crédit comme libéré (versé).   |
| Dividende            | Comprend le boni.  |
| Obligation           | Comprend le « stock » d'obligations.   |
| Par écrit            | Écrit, imprimé, lithographié ou photographié ou visiblement exprimé en tout ou partie de ces modes ou d'autres modes de représentation ou de reproduction de mots. |

Les mots au singulier seulement comprennent aussi le pluriel et vice-versa.

Les mots au masculin seulement comprennent aussi le féminin.

Les mots désignant des personnes comprennent aussi des Sociétés.

Sous réserve de ce qui précède, tous les mots ou expressions définis dans les Lois auront la même signification dans les présents Statuts, sauf si le sujet ou le contexte l'interdit.

#### CAPITAL

Le capital de la Société à la date de l'adoption des présents statuts est de £ 5.500.000, divisé en 1.000.000 d'actions de préférence 4 pour cent de £ 1 chacune (toutes émises et entièrement libérées) 1.000.000 d'actions de préférence de second rang de £ 1 chacune (toutes émises et entièrement libérées), 615.514 actions ordinaires privilégiées de £ 3 chacune (libérées de 6 sh.) 157.892 actions ordinaires de £ 3 chacune (libérées de 10 sh.), 2.313.564 actions ordinaires de 10 sh. chacune (dont 2.172.800 ont été émises et sont entièrement libérées et 140.764 ne sont pas émises) et 23.000 actions non classées de £ 1 chacune.

(A) *Les actions de préférence 4 pour cent* : Les actions de préférence 4 pour cent comportent le droit à un dividende préférentiel cumulatif fixé au taux de 4 pour cent l'an sur le capital alors versé sur ces actions et prennent rang en ce qui concerne le dividende et le remboursement du capital par priorité à toutes les autres, mais elles ne confèrent pas le droit de participer aux bénéfices ou à l'excédent de l'actif sur le passif.

Des actions nouvelles prenant quant au dividende ou au capital même rang que les actions de préférence 4 pour cent ou avant celles-ci ne devront pas être créées ou émises par la Société sans l'approbation d'une Résolution Extraordinaire des porteurs d'actions de préférence 4 pour cent, adoptée à une Assemblée générale séparée de ceux-ci conformément à l'article 14.

(B) *Les actions de préférence de second rang 4 pour cent* : Les actions de préférence de second rang comportent le droit à un dividende préférentiel cumulatif (prenant rang immédiatement après le dividende préférentiel cumulatif payable sur le 1.000.000 d'actions de préférence 4 pour cent de la Société) au taux de 4 pour cent l'an sur leur montant libéré, payable semestriellement le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, par priorité à tout paiement de dividende sur d'autres actions de la Société, et le droit, dans une liquidation, à ce que le capital versé sur les actions de préférence de second rang ainsi que tous arriérés de dividende préférentiel cumulatif au taux de 4 pour cent l'an jusqu'au commencement de la liquidation, soient remboursés intégralement sur le surplus de l'actif restant après règlement de tous les droits du dit 1.000.000 d'actions de préférence 4 pour cent et par priorité à tout remboursement de capital sur d'autres actions de la Société, mais elles ne confèrent pas le droit de participer aux bénéfices ou à l'excédent de l'actif sur le passif.

Des obligations ne devront pas être émises par la Société ni des actions nouvelles prenant

rang quant au dividende ou au capital concurremment avec les actions de préférence de second rang ou par priorité à celles-ci ne devront pas être créées ou émises par la Société sans l'approbation d'une Résolution Extraordinaire des porteurs des actions de préférence de second rang, adoptée à une Assemblée générale séparée de ceux-ci conformément à l'article 14.

- (C) *Les actions ordinaires privilégiées* : Les actions ordinaires privilégiées comportent le droit à un dividende préférentiel cumulatif (prenant rang immédiatement après le dividende préférentiel cumulatif payable sur le 1.000.000 d'actions de préférence de second rang de la Société) au taux de 1 % l'an sur le montant alors libéré de celles-ci, et payable semestriellement et le droit dans une liquidation, à ce que le capital versé sur les dites actions ordinaires privilégiées, ainsi que tous arriérés du dividende préférentiel cumulatif au taux de 10 pour cent l'an jusqu'au commencement de la liquidation soient remboursés intégralement sur le surplus de l'actif restant après règlement de tous les droits des dites actions de préférence et actions de préférence de second rang 4 pour cent et par priorité à tout remboursement de capital sur d'autres acceptations de la Société, mais elles ne confèrent pas le droit de participer aux bénéfices ou à l'excédent de l'actif sur le passif.

Des obligations ne devront pas être émises par la Société ni des actions nouvelles prenant rang quant au dividende ou au capital concurremment avec les actions ordinaires privilégiées ou par priorité à celles-ci ne devront être créées ou émises par la Société sans l'approbation d'une Résolution extraordinaire des porteurs des actions ordinaires privilégiées, adoptée à une Assemblée générale séparée de ceux-ci, tenue conformément à l'article 14.

Une partie du capital restant impayé sur les actions ordinaires privilégiées ne pourra être appelée que si la totalité du capital restant alors impayé pour les actions ordinaires du capital de la Société alors émises et pour toutes autres actions (s'il y en a) du capital de la Société alors émises et prenant rang après les actions ordinaires privilégiées a été appelée et jusqu'à ce qu'elle ait été appelée.

#### CONVERSION D'ACTIONS EN STOCK

4 — La Société pourra convertir de temps à autre par Résolution ordinaire tout ou partie de ses actions entièrement libérées en « stock » et reconverter de temps à autre, en la même manière ce « stock » en actions entièrement libérées d'une dénomination quelconque.

5 — Les propriétaires de « stock » pourront transférer leurs intérêts respectifs dans celui-ci ou une partie de ces intérêts en la manière que la Société prescrira par Résolution Ordinaire mais à défaut d'une telle prescription, en la même manière et sous réserve des mêmes règles auxquelles les actions desquelles le « stock » proviendra pourraient avoir été transférées avant la conversion ou d'une façon aussi rapprochée que les circonstances le permettront. Toutefois, le Conseil pourra s'il le juge à propos, fixer de temps à autre le montant minimum de « stock » transférable, à condition que ce minimum ne soit pas supérieur au montant nominal des actions dont le « stock » proviendra.

6 — Les propriétaires de « stock » auront le droit de participer aux dividendes et aux bénéfices de la Société selon le montant de leurs intérêts respectifs dans ce « stock », et ces intérêts conféreront proportionnellement à leur montant à leurs propriétaires respectivement les mêmes droits, privilèges et avantages quant au vote dans des Assemblées de la Société et à tous autres effets, que s'ils possédaient les actions dont le « stock » provenait, mais de façon qu'aucun de ces droits, privilèges ou avantages, à l'exception de la participation aux dividendes, bénéfices et actifs de la Société, ne soit conféré par un montant de « stock » qui, s'il existait en actions, n'aurait pas conféré ce droit, ce privilège ou cet avantage. Il ne sera pas émis de certificats au porteur pour un « stock ».

7 — Toutes les dispositions des présents statuts qui sont applicables à des actions entièrement libérées s'appliqueront au « stock » et dans toutes ces dispositions les mots « action » et « actionnaire » comprendront le « stock » et « l'actionnaire ».

#### AUGMENTATION DE CAPITAL

8 — La Société pourra de temps à autre, par Résolution Ordinaire que toutes les actions alors autorisées aient été ou non émises ou que toutes les actions alors émises aient été ou non entièrement libérées, augmenter son capital-actions par la création de nouvelles actions; ce nouveau capital sera du montant et sera divisé en actions des montants respectifs que la Résolution prescrira.

9 — Sauf dispositions différentes des présents Statuts ou conformément à ces Statuts ou des conditions d'émission, tout nouveau capital-actions sera considéré comme partie du capital-actions et soumis quant au paiement d'appels de fonds, au transfert, à la transmission, à la déchéance, au privilège, etc... aux mêmes dispositions que le capital-actions ordinaire.

#### MODIFICATION DU CAPITAL

10 — La Société pourra de temps à autre, par Résolution Ordinaire :

- (A) Consolider et diviser tout ou partie de son capital-actions en actions d'un montant plus élevé ou plus faible que ses actions existantes;
- (B) Annuler des actions qui, à la date de l'adoption de la Résolution, n'auront pas été prises ou acceptées d'être prises par une personne quelconque, et diminuer le montant de son capital-actions du montant des actions ainsi annulées;
- (C) Diviser ses actions ou certaines d'entre elles en actions d'un montant plus faible que celui fixé par l'Acte Constitutif, sous réserve néanmoins des dispositions de l'article 61 (1) (d) de la Loi et de façon que la Résolution par laquelle une action sera divisée, puisse déterminer qu'entre les porteurs des actions résultant de cette division, une ou plusieurs des actions pourront avoir tels droits préférentiels ou autres droits spéciaux ou tels droits différés ou être soumises à de telles restrictions par comparaison avec les autres, que la Société a pouvoir d'attacher à des actions non émises ou nouvelles.

11 — La Société pourra réduire de temps à autre par Résolution Spéciale son capital-actions, un fonds de réserve de remboursement de capital ou un compte de primes sur actions en la manière et avec et sous réserve de tout privilège autorisé par la Loi et consentement prescrit par la Loi.

12 — Lors de la consolidation d'actions entièrement libérées en actions d'un montant plus élevé, le Conseil pourra régler toute difficulté qui pourra se produire à ce sujet; en particulier, il pourra, entre les porteurs d'actions ainsi consolidées, déterminer quelles actions consolidées en chaque action consolidée et, dans le cas où des actions enregistrées au nom d'un Membre seraient consolidées avec des actions enregistrées au nom d'un autre Membre, le Conseil pourra prendre les mesures pour l'attribution, l'acceptation et/ou la vente de fractions ou pour la vente de l'action consolidée et vendre l'action consolidée ou les fractions soit sur le marché soit autrement à la personne, à la date et au prix qu'il avisera et il devra distribuer le produit net de la vente entre ces Membres proportionnellement à leurs droits et intérêts dans l'action consolidée ou dans les fractions et, pour donner effet à une telle vente, le Conseil pourra nommer une personne pour transférer à leur acheteur les actions ou fractions vendues et une telle nomination et un transfert faits conformément à ce qui précède seront valables.

13 — Tout acte fait conformément aux trois articles précédents devra être fait en la manière prescrite par les Lois et sous réserve des conditions imposées par celles-ci, dans la mesure où elles seront applicables et, dans la mesure où elles ne seront pas applicables, conformément aux clauses de la Résolution autorisant

cet acte et, dans la mesure où cette Résolution ne sera pas applicable, en la manière que le Conseil déterminera.

#### MODIFICATION DES DROITS DE CATÉGORIE.

14 — Tout ou partie des droits et privilèges appartenant à des actions de préférence ou différées ou à une autre catégorie spéciale d'actions émises par la Société à un moment quelconque pourra être affecté, éteint, altéré, modifié ou traité par accord entre la Société et toute personne prétendant contracter au nom de cette catégorie, à condition que cet accord soit ratifié par écrit par les porteurs de trois-quarts au moins du montant nominal des actions émises de cette catégorie ou confirmé par une Résolution Extraordinaire adoptée à une Assemblée générale séparée des porteurs d'actions de cette catégorie et toutes les dispositions ci-après contenues quant aux Assemblées générales s'appliqueront « mutatis mutandi » à chaque assemblée de ce genre, mais de façon que le quorum de celle-ci sera des Membres possédant ou représentant par mandataire trois-quarts du montant nominal des actions émises de cette catégorie.

#### ACTIONS.

15 — Sous réserve de tous droits spéciaux alors attachés à une catégorie existante d'actions, toute action de la Société (faisant ou non partie du capital actuel) pourra être émise avec les droits préférentiels, différés ou autres droits spéciaux ou sous réserve des conditions ou restrictions relatives au dividende, au remboursement du capital, au droit de vote, etc... que la Société pourra prescrire par Résolution Ordinaire ou, à défaut d'une telle prescription, que le Conseil pourra déterminer.

16 — La Société ne devra pas donner directement ou indirectement, au moyen d'un prêt, d'une garantie, d'une caution ou autrement une assistance financière pour ou en liaison avec un achat ou une souscription faite ou à faire par une personne d'actions de la Société ou de sa société holding (s'il y en a une); elle ne devra pas non plus consentir un prêt à un effet quelconque sur la garantie de ses actions ou de celles de sa société holding (s'il y en a une), mais rien de ce qui est contenu dans le présent article n'interdira des opérations mentionnées dans les dispositions de l'article 54 (1) de la Loi.

17 — La Société pourra payer une commission à une personne quelconque pour souscrire ou accepter de souscrire, à titre absolu ou conditionnellement ou pour procurer ou s'engager à procurer des souscriptions, à titre absolu ou conditionnellement, à des actions du capital de la Société toutefois, cette commission ne devra pas excéder 10 pour cent du prix auquel ces actions seront émises ou un montant équivalent à ce pourcentage et les conditions des articles 53

et 124 de la Loi et de la huitième Annexe à cette Loi devront être observées. Une telle commission pourra être acquittée entièrement ou en partie en actions entièrement libérées de la Société, auquel cas l'article 52 de la Loi devra être dûment observé. La Société pourra également payer pour une émission d'actions le courtage qui sera légal.

18 — Les actions seront à la disposition du Conseil qui pourra les attribuer, accorder des options sur celles-ci ou les négocier autrement ou en disposer en faveur des personnes, aux dates et généralement aux clauses et conditions qu'il jugera convenables, mais de façon qu'aucune action ne soit émise au-dessous du pair, sauf conformément à l'article 57 de la Loi.

19 — Si des actions sont émises dans le but d'obtenir de l'argent pour subvenir aux frais de la construction d'usines ou de bâtiments ou de la création d'une installation qui ne pourront pas être rendus rémunérateurs pendant une période de longue durée, la Société pourra payer des intérêts à un taux non supérieur à 4 pour cent l'an ou tout autre taux qui pourra être prescrit alors par Ordre de la Trésorerie, sur la partie du capital-actions qui sera alors libérée pour cette période et sous réserve des conditions et restrictions spécifiées à l'article 65 de la Loi, et porter la somme ainsi payée au début du capital comme partie du coût de la construction des usines ou des bâtiments ou de la création de l'installation.

20 — Si deux personnes ou plus sont enregistrées comme co-proprétaires d'une action, une quelconque de ces personnes pourra donner bonne et valable quittance pour tout dividende ou autre somme payable relativement à cette action.

21 — Aucune personne ne sera reconnue par la Société comme possédant une action en vertu d'un trust, et la Société ne sera pas tenue de reconnaître un intérêt équitable, conditionnel, futur ou partiel quelconque sur une action ou (sauf disposition différente formelle dans les présents Statuts ou sauf comme prescrit par les Lois ou conformément à une ordonnance d'un tribunal) un droit quelconque relativement à une action, autre qu'un droit absolu à sa totalité pour le propriétaire enregistré.

22 — Chaque Membre aura le droit de recevoir gratuitement dans les deux mois de l'attribution d'actions en sa faveur ou du dépôt d'un transfert d'actions à lui-même ou par lui (ou dans tout autre délai que les conditions d'émission prévoient) un certificat muni du Sceau, signé par au moins un Administrateur et le Secrétaire ou toute autre personne qui pourra être nommée par le Conseil pour toutes les actions de chaque catégorie enregistrées ou restant enregistrées à son nom; toutefois, dans les cas de co-proprétaires, la Société ne sera pas tenue d'émettre plus d'un certificat pour chaque catégorie

d'actions en faveur des co-proprétaires, et la remise d'un tel certificat à l'un d'eux sera une remise suffisante à tous. Chaque certificat devra être muni du Sceau et indiquer le numéro, la catégorie et les numéros distinctifs (s'il y a lieu) des actions auxquelles il se rapportera, et la somme payée sur celle-ci. Un membre aura le droit de recevoir plus d'un certificat pour les actions possédées par lui du capital de la Société alors existant contre paiement d'une somme pour chaque certificat supplémentaire n'excédant pas 2 shillings et six pence que le Conseil fixera; toutefois, un Membre n'aura pas droit à plus d'un certificat pour chaque action possédée par lui.

23 — Si un tel certificat est détérioré, détruit, mutilé ou perdu, il pourra être renouvelé en fournissant la preuve que le Conseil exigera et, dans le cas d'usure ou de mutilation, contre restitution de l'ancien certificat et, dans le cas de destruction ou de perte, contre la signature de la garantie (s'il y a lieu) et, dans l'un ou l'autre cas, contre paiement de la somme non supérieure à 1 shilling que le Conseil pourra prescrire de temps à autre. Dans le cas de destruction ou de perte, le Membre à qui ce certificat renouvelé sera donné devra également supporter et payer à la Société tous les frais relatifs à l'enquête faite par la Société pour établir la preuve de cette destruction ou de cette perte et relatifs à cette garantie.

#### APPELS DE FONDS SUR LES ACTIONS.

24 — Sous réserve des dispositions des présents statuts et des conditions d'émission, le Conseil pourra faire de temps à autre aux Membres tels appels de fonds qu'il jugera à propos relativement à toutes sommes impayées sur leurs actions (soit à valoir sur la valeur nominale des actions, soit à titre de prime), à condition qu'un préavis de vingt et un jours au moins soit donné de chaque appel de fonds, spécifiant la date ou les dates et le lieu de paiement et qu'un appel de fonds ne soit pas supérieur à la moitié de la valeur nominale de l'action ou ne soit exigible que dans le délai d'un mois après la date fixée pour le paiement de l'appel de fonds précédent, et chaque Membre sera tenu de payer le montant de tout appel de fonds qui lui aura été ainsi fait, aux personnes et aux dates et aux endroits désignés par le Conseil. Un appel de fonds pourra être payable par versements partiels. Un appel de fonds sera censé avoir été fait dès que la Résolution du Conseil l'autorisant aura été adoptée, et une inscription dans le Registre des Procès-Verbaux d'une résolution du Conseil ordonnant l'appel de fonds sera la preuve concluante que celui-ci aura été fait. Les co-proprétaires d'une action seront conjointement et solidairement tenus de payer tous appels de fonds et acomptes y relatifs.

25 — Si, au plus tard le jour fixé pour son paiement, un appel de fonds ou un acompte exigible pour

une action n'est pas payé, la personne de laquelle le montant de l'appel de fonds sera exigible, devra payer sur ce montant des intérêts au taux n'excédant pas 10 pour cent l'an que le Conseil fixera à compter du jour fixé pour son paiement jusqu'à la date du paiement effectif, mais le Conseil aura pouvoir de renoncer au paiement de cet intérêt ou d'une partie de celui-ci ou d'en faire remise.

26 — Toute somme qui, en vertu des conditions d'émission d'une action, sera exigible lors de l'attribution ou à une date fixe, soit à valoir sur le montant de l'action soit à titre de prime, sera considérée à tous les effets des présents statuts comme un appel de fonds dûment fait et payable à la date fixée pour son paiement et, en cas de non-paiement, les dispositions des présents Statuts, relatives au paiement d'intérêts et de frais à la déchéance etc... et toutes autres dispositions s'y rapportant des Lois ou des présents Statuts seront applicables comme si une telle somme était un appel de fonds dûment fait ou notifié comme prescrit par les présentes.

27 — Le Conseil pourra faire des arrangements relativement à l'émission d'actions pour une différence entre les porteurs de ces actions quant au montant des appels de fonds à payer ou quant à la date de paiement de ces appels.

28 — Le Conseil pourra, s'il le juge à propos, recevoir de tout Membre voulant en faire l'avance tout ou partie des sommes non appelées ou impayées sur ses actions et, sur tout ou partie des sommes ainsi avancées, le Conseil pourra (jusqu'à ce que, n'eût été cette avance, elles deviennent payables) payer ou accorder l'intérêt (n'excédant pas sans le consentement d'une Assemblée générale 5 pour cent l'an) dont il pourra être convenu entre lui et ce Membre. Une somme versée à titre d'avance sur des appels de fonds ne donnera pas droit au propriétaire d'une action, pour celle-ci, à une partie d'un dividende déclaré par la suite pour une période antérieure à la date à laquelle, n'eût été ce paiement cette somme serait devenue payable.

29 — Un Membre n'aura pas le droit de recevoir un dividende ou d'assister ou de voter à une Assemblée ou à un scrutin ou d'exercer un droit ou un privilège comme Membre tant qu'il n'aura pas payé tous les appels de fonds alors dûs et exigibles sur toute action possédée par lui, soit seul soit conjointement avec une autre personne, ainsi que les intérêts et frais relatifs à ces appels de fonds et toutes autres sommes (s'il y a lieu) alors payables par lui pour des actions de la Société possédées par lui.

#### DROIT DE GAGE SUR LES ACTIONS.

30 — La Société aura un droit de gage et de privilège de premier rang sur toutes les actions (non entièrement libérées) enregistrées au nom d'un

Membre, soit seul soit conjointement avec d'autres, pour toutes les sommes dûes à la Société par lui ou sa succession, soit seul ou conjointement avec une autre personne, Membre ou non, et que ces sommes soient ou non présentement payables; un intérêt équitable dans une action ne devra être créé que sur la base et à la condition que le privilège de la Société aura plein effet. Le privilège de la Société sur une action s'étendra à tous les dividendes ou autres sommes payables sur celles-ci. Toutefois, le Conseil pourra déclarer à tout moment qu'une action sera exempte, totalement ou en partie, des dispositions du présent article.

31 — En application de ce droit de gage, le Conseil pourra vendre tout ou partie des actions y soumises, à la date ou aux dates et en la manière qu'il jugera à propos, mais la vente ne sera pas faite avant la date à laquelle les sommes pour lesquelles ce droit de gage existera ou une partie de ces sommes seront ou sera présentement payables et avant qu'un avis par écrit, indiquant la somme due et en requérant le paiement et faisant connaître l'intention de vendre en cas de non-paiement, n'ait été notifié en la manière que le Conseil avisera à ce Membre ou à la personne ayant droit par transmission aux actions et si le paiement n'a pas été fait par lui dans les 15 jours de cet avis.

32 — Le produit net de cette vente sera employé au paiement de la somme due à la Société, y compris tous frais encourus en liaison avec elle, et le solde sera versé au Membre ou à la personne ayant droit par transmission aux actions; toutefois, la Société aura droit à un privilège sur ce solde pour toutes les sommes dûes à la Société, mais non présentement payables, analogue à celui qu'elle avait sur les actions immédiatement avant leur vente.

33 — Lors d'une vente faite comme dit ci-dessus, le Conseil pourra autoriser une personne à transférer à l'acheteur les actions vendues et inscrire le nom de l'acheteur dans le Registre comme propriétaire des actions et l'acheteur ne sera pas tenu de veiller à la régularité ou à la validité de la procédure et ne sera pas affecté par une irrégularité ou une nullité de cette procédure; il ne sera pas tenu non plus de veiller à l'emploi du prix de vente et, après que son nom aura été inscrit dans le Registre, la validité de la vente ne devra pas être contestée par une personne quelconque, et le recours de toute personne lésée par la vente sera en dommage-intérêts seulement et contre la Société exclusivement.

#### DÉCHÉANCE DES ACTIONS.

34 — Si un Membre ou une personne ayant droit par transmission à des actions ne paie pas tout ou partie d'un appel de fonds ou d'un acompte sur un appel de fonds au plus tard le jour fixé pour son paiement, le Conseil pourra à tout moment par la

suite, pendant le temps où l'appel de fonds ou l'acompte ou une partie de celui-ci restera impayé, signifier au Membre ou à la personne ayant droit à l'action par transmission, selon le cas, un avis le requérant de payer cet appel de fonds ou cet acompte ou la partie qui restera impayée, ainsi que tous intérêts échus et tous frais encourus par la Société en raison de ce non paiement.

35 — L'avis indiquera un autre jour (qui ne pourra pas être à moins de quinze jours de la date de signification de l'avis) où l'appel de fonds ou une partie de celui-ci comme dit ci-dessus et tous les intérêts et frais susdits devront être payés. Il indiquera également le lieu où le paiement devra être fait et mentionnera qu'en cas de non-paiement au plus tard à la date et au lieu fixés, les actions pour lesquelles cet appel de fonds aura été fait seront susceptibles d'être frappées de déchéance.

36 — S'il n'est pas donné suite aux injonctions de cet avis, toute action pour laquelle il aura été donné pourra à un moment quelconque par la suite, avant le paiement de tous appels de fonds, intérêts et frais dus à son sujet, être frappée de déchéance pour une résolution du Conseil à cet effet.

37 — La déchéance d'actions comprendra tous les dividendes déclarés pour l'action frappée de déchéance et non payés effectivement avant la déchéance.

38 — Quand une action aura été frappée de déchéance conformément aux présents Statuts, avis de la déchéance devra être donné immédiatement au Membre ou à la personne ayant droit à l'action par transmission, selon le cas et une inscription de cet avis après qu'il aura été donné, et de la déchéance avec la date de celle-ci devra être faite immédiatement dans le Registre en face de l'inscription de l'action; toutefois, une déchéance ne sera en aucune manière annulée par une omission de donner cet avis ou de faire une telle inscription ou par une négligence y relative.

39 — Nonobstant une telle déchéance comme dit ci-dessus, le Conseil pourra à tout moment, avant qu'il n'ait été disposé autrement de l'action frappée de déchéance, annuler la déchéance à condition que tous les appels de fonds et intérêts dus et tous les frais encourus, pour l'action soient payés, et à toutes autres conditions qu'il jugera convenables.

40 — Toute action qui sera frappée de déchéance pourra être vendue, ré-attribuée ou autrement négociée soit à la personne qui, avant la déchéance, en était le propriétaire ou qui y avait droit ou à toute autre personne aux conditions et de la manière que le Conseil avisera et en créditant comme payé tout ou partie du montant précédemment versé. Le Conseil pourra, si nécessaire, autoriser une personne à trans-

férer une action frappée de déchéance à toute autre personne comme dit ci-dessus.

41 — Une personne dont l'action aura été frappée de déchéance cessera d'être Membre pour cette action, mais sera néanmoins tenue de payer à la Société tous les appels de fonds faits et non versés sur cette action à la date de la déchéance, avec des intérêts à compter du jour fixé pour le paiement jusqu'à la date du paiement effectif, à un taux n'excédant pas 10 pour cent l'an que le Conseil jugera approprié, en la même manière à tous égards que si l'action n'avait pas été frappée de déchéance, et de satisfaire à toutes les réclamations et demandes que la Société aura pu invoquer pour l'action au moment de la déchéance sans aucune déduction ou bonification pour la valeur de l'action à la date de la déchéance.

42 — Une déclaration légale par écrit que le déclarant est un Administrateur ou le Secrétaire de la Société et qu'une action a été régulièrement frappée de déchéance conformément aux présents Statuts, et indiquant la date à laquelle elle a été frappée de déchéance, sera à l'encontre de toutes personnes prétendant avoir droit à l'action, une preuve concluante des faits y mentionnés; une telle déclaration, avec un certificat de propriété de l'action, muni du Sceau, remis à son acheteur ou à son attributaire constituera (sous réserve de l'établissement de tout transfert nécessaire) bon et valable titre à l'action, et le nouveau propriétaire de l'action sera libéré de tous appels de fonds faits avant cet achat ou cette attribution et ne sera pas tenu de veiller à l'emploi du prix de vente et son titre en ce qui concerne l'action ne sera pas affecté non plus par une omission, une irrégularité ou une nullité dans la procédure relative à la déchéance, à la vente, à la ré-attribution ou aliénation de l'action.

#### TRANSFERT D'ACTIONS ET ENREGISTREMENT.

43 — Sous réserve des restrictions contenues dans les présents Statuts, tout Membre pourra transférer tout ou partie de ses actions par acte de transfert, mais tout transfert devra être par écrit en la forme ordinaire usuelle et déposé au Siège, accompagné du certificat des actions à transférer et de toute autre preuve que le Conseil pourra exiger pour justifier le droit du cédant éventuel.

44 — L'acte de transfert d'une action devra être signé tant par le cédant que par le cessionnaire et le cédant sera censé rester le propriétaire de l'action jusqu'à ce que le nom du cessionnaire soit inscrit dans le registre pour cette action.

45 — Le Conseil pourra refuser à son gré et sans en donner la raison, d'enregistrer le transfert d'une action non entièrement libérée à une personne qu'elle n'agrèera pas comme cessionnaire. Le Conseil pourra

également refuser d'enregistrer le transfert d'une action sur laquelle la Société aura un droit de gage.

46 — Un transfert d'action ne devra pas être fait à un mineur, à un failli ou à une personne atteinte d'aliénation mentale.

47 — Si le Conseil refuse d'enregistrer un transfert d'actions, il devra dans les deux mois de la date à laquelle le transfert aura été déposé à la Société envoyer au cessionnaire avis du refus, comme exigé par l'article 70 de la Loi.

48 — Un droit n'excédant pas deux shillings et six pence pour chaque enregistrement, ainsi que le Conseil le déterminera de temps à autre, sera débité pour l'enregistrement d'un transfert, d'une homologation de testament, de lettres d'administration, d'un certificat de mariage ou de décès, d'une procuration ou d'un autre document se rapportant au droit à une action ou affectant ce droit, ou pour faire une inscription dans le Registre affectant le droit à une action.

49 — Sous réserve des dispositions de l'article 115 de la Loi, l'enregistrement de transferts pourra être suspendu aux dates et pour les durées que le Conseil fixera de temps à autre, mais cet enregistrement ne devra pas être suspendu pendant plus de trente jours par an.

#### TRANSMISSION D' ACTIONS.

50 — Dans le cas du décès d'un Membre, le survivant ou les survivants, si le défunt était un propriétaire conjoint, ou les représentants légaux du défunt s'il était propriétaire unique ou le seul survivant, seront les seules personnes reconnues par la Société comme ayant droit à ses actions, mais aucune disposition contenue dans les présentes ne libèrera pas la succession d'un propriétaire — (soit seul, soit conjoint), décédé de toute responsabilité pour une action possédée par lui seul ou conjointement.

51 — Toute personne qui acquerra le droit à une action enregistrée en raison du décès ou de la faillite d'un Membre pourra sur la production de la justification que le Conseil exigera et sous réserve des dispositions ci-après, choisir soit d'être enregistrée elle-même comme propriétaire de l'action, soit de faire enregistrer une personne désignée par elle comme le propriétaire de cette action.

52 — Si la personne acquérant ce droit choisit d'être enregistrée elle-même, elle remettra ou enverra à la Société un avis écrit signé par elle et indiquant qu'elle fait ce choix. Si elle choisit de faire enregistrer une autre personne, elle devra certifier son choix en établissant à cette personne un transfert de l'action. Toutes les limitations, restrictions et dispositions des présents Statuts, relatives au droit de transférer et à l'enregistrement de transferts d'actions seront applicables à cet avis ou à ce transfert comme dit ci-dessus

comme si le décès ou la faillite du Membre n'avait pas eu lieu et l'avis ou le transfert était un transfert signé par le Membre.

53 — Une personne ayant droit à une action par transmission sera habilitée à recevoir et à donner quittance de tous dividendes ou autres sommes payables pour l'action, mais elle n'aura pas le droit pour celle-ci de recevoir des avis d'assemblées de la Société ou d'y assister ou d'y voter ou (sauf comme dit ci-dessus) d'exercer un quelconque des droits ou privilèges d'un Membre tant qu'elle n'aura pas été enregistrée comme Membre pour l'action; toutefois, la Société pourra à tout moment donner avis à cette personne pour l'obliger à choisir d'être enregistrée elle-même ou de transférer l'action et, si une suite n'est pas donnée à l'avis dans les 90 jours, la Société pourra par la suite retenir le paiement de tous dividendes, boni ou autres sommes payables pour l'action jusqu'à ce que les conditions de l'avis aient reçu exécution.

#### ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

54 — Une Assemblée générale annuelle de la Société devra être tenue chaque année en plus de toutes autres Assemblées qui pourront être tenues dans le cours de cette année, et une telle Assemblée sera indiquée comme l'Assemblée générale annuelle dans les avis de convocation. Un intervalle de plus de quinze mois ne devra pas s'écouler entre la date d'une Assemblée générale annuelle et celle de la suivante. L'Assemblée générale annuelle se tiendra à la date et à l'endroit que le Conseil fixera.

55 — Toutes les Assemblées générales de la Société autres que les Assemblées générales annuelles seront appelées Assemblées générales extraordinaires.

56 — Le Conseil pourra convoquer une Assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le jugera utile. Des Assemblées générales extraordinaires pourront également être convoquées sur la réquisition prévue par la Loi ou à défaut, elles pourront être convoquées par les auteurs de cette réquisition.

57 — Un préavis de vingt et un jours francs au moins de chaque Assemblée générale annuelle et de chaque Assemblée générale extraordinaire, à laquelle il est envisagé d'adopter une Résolution Spéciale, et un préavis de quatorze jours francs au moins de toute autre Assemblée générale extraordinaire devront être donnés en la manière ci-après indiquée aux Membres qui, en vertu des dispositions des présents Statuts, ont le droit de recevoir de tels avis de la Société, et aux Commissaires aux comptes de la Société. Chaque avis d'Assemblée sera par écrit et indiquera le lieu, le jour et l'heure de la réunion et, en cas d'affaire spéciale, la nature générale de cette affaire; il mentionnera également en une manière visible qu'un Membre ayant le droit d'assister et de voter à la réunion a le

droit de nommer un ou plusieurs mandataires pour y assister et y voter à sa place, et qu'il n'est pas nécessaire que le mandataire soit aussi Membre. Le préavis ne comprendra pas le jour où il sera notifié ou censé être notifié et le jour pour lequel il sera donné. Dans le cas d'une Assemblée convoquée pour adopter une Résolution Spéciale ou Extraordinaire, l'avis spécifiera l'intention de proposer la Résolution comme Résolution Spéciale Extraordinaire, selon le cas.

58 — Une Assemblée de la Société, même si elle est convoquée dans un délai plus court que celui spécifié dans l'article précédent, sera réputée avoir été régulièrement convoquée s'il en est ainsi convenu par les Membres qui sont prescrits à cet effet par les Lois.

59 — La Société devra se conformer aux dispositions des Lois en ce qui concerne la notification d'avis de résolutions et l'envoi de déclarations sur la demande des Membres.

60 — L'omission accidentelle de donner avis d'une Assemblée à une personne ayant droit de le recevoir ou la non réception de cet avis par cette personne n'annulera pas une résolution ou une délibération de cette Assemblée.

#### PROCÉDURE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

61 — Toutes les affaires qui seront traitées dans une Assemblée générale extraordinaire seront réputées spéciales. Toutes les affaires qui seront traitées dans une Assemblée générale annuelle seront également réputées spéciales, à l'exception de la déclaration d'un dividende, de l'examen des comptes et du bilan et des rapports des Administrateurs et des Commissaires aux comptes et de tous autres documents annexés au bilan, de l'élection des Administrateurs à la place de ceux sortant et de la nomination des Commissaires aux comptes et de la fixation de la rémunération de ceux-ci.

62 — Les affaires ne seront traitées dans une Assemblée générale que si un quorum est présent au commencement de l'Assemblée. A tous effets, le quorum ne sera pas inférieur à trois Membres présents en personne et ayant le droit d'assister et de voter à l'Assemblée.

63 — Le Président du Conseil présidera chaque Assemblée générale, mais s'il n'y a pas de Président du Conseil ou s'il n'est pas présent à une réunion quinze minutes après l'heure fixée pour la tenir ou s'il ne veut pas la présider, le Vice-Président du Conseil présidera ou, s'il n'y a pas de Vice-Président ou s'il n'est pas présent dans ce délai ou s'il ne veut pas présider, les Administrateurs présents choisiront un Administrateur ou si aucun Administrateur n'est présent ou si tous les Administrateurs présents refusent de prendre la Présidence, les Membres présents choisiront l'un d'eux pour être le Président de l'Assemblée.

64 — Si une demi-heure après l'heure indiquée pour la réunion d'une Assemblée générale, un quorum n'est pas présent, l'Assemblée si elle est convoquée sur la réquisition de Membres, devra être dissoute. Dans tout autre cas, elle sera ajournée à telle date et à tel endroit que le Président de l'Assemblée fixera et, si à une telle Assemblée ajournée, un quorum n'est pas présent dans les trente minutes après l'heure fixée pour tenir la réunion, les personnes présentes constitueront le quorum.

65 — Le Président pourra, avec le consentement de toute Assemblée à laquelle un quorum sera présent, et devra, s'il en est ainsi ordonné par l'Assemblée ajourner toute l'Assemblée de temps à autre et d'endroit à endroit, ainsi que l'Assemblée le déterminera. Chaque fois qu'une Assemblée sera ajournée de vingt-huit jours ou plus, avis de l'Assemblée ajournée devra être donné en la même manière que pour une Assemblée initiale. Sauf comme dit ci-dessus un Membre n'aura pas droit à un avis d'une Assemblée ajournée ou des affaires à traiter dans une Assemblée ajournée. Dans une Assemblée ajournée, il ne sera pas traité des affaires autres que celles qui auraient pu être traitées dans l'Assemblée dont l'ajournement a eu lieu.

66 — A toute Assemblée générale, une résolution soumise au vote de l'Assemblée sera décidée par un vote à mains levées, à moins qu'avant ou après la déclaration du résultat du vote à mains levées, un scrutin ne soit demandé par le Président ou (sous réserve des dispositions des Lois) par écrit par trois Membres au moins présents personnellement ou par mandataire et ayant le droit de voter ou par un Membre ou des Membres présents personnellement ou par mandataire et représentant un dixième au moins de la totalité des droits de vote de tous les Membres ayant le droit de voter à l'Assemblée ou par un Membre ou des Membres possédant des actions de la Société conférant un droit de voter à l'Assemblée, actions sur lesquelles une somme totale aura été payée égale à un dixième au moins de la somme totale versée sur toutes les actions conférant ce droit. A moins qu'un scrutin ne soit ainsi demandé et que la demande n'ait pas été retirée, une déclaration faite par le Président de l'Assemblée que dans un vote à mains levées, une résolution a été adoptée à l'unanimité ou à une majorité spéciale ou repoussée ou non-adoptée par une majorité spéciale, sera concluante et une inscription à cet effet dans le Registre des procès-verbaux de la Société en sera la preuve concluante, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix recueillies pour ou contre cette résolution. La demande d'un scrutin pourra être retirée.

67 — Si un scrutin est demandé en la manière sus-indiquée et que la demande n'ait pas été retirée, il

aura lieu à la date (qui ne devra pas être à plus de trente jours de la date de la réunion) et au lieu et en la manière que le Président prescrira, et le résultat du scrutin sera censé être la résolution de l'Assemblée à laquelle le scrutin aura été demandé.

68 — Un scrutin ne devra pas être demandé pour l'élection d'un Président d'une Assemblée ou pour une question d'ajournement.

69 — En cas de parité de voix, soit dans un vote à mains levées soit dans un scrutin, le Président de l'Assemblée aura droit à une voix supplémentaire ou prépondérante en plus des voix auxquelles il pourra avoir droit comme Membre.

70 — La demande d'un scrutin n'empêchera pas la continuation d'une Assemblée pour traiter des affaires autres que la question pour laquelle un scrutin aura été demandé.

71 — Chaque résolution d'une Assemblée générale pour la nomination ou l'élection d'un Administrateur devra se rapporter à une seule personne nommée et une résolution unique pour la nomination ou l'élection de deux personnes ou plus comme Administrateurs sera nulle.

#### VOTE DES MEMBRES

72 — Sous réserve de toutes conditions spéciales quant au vote, auxquelles des actions pourront être émises ou pourront être alors possédées, dans un vote à mains levées, chaque Membre personnellement présent et ayant le droit de voter aura une voix et, dans un scrutin, chaque Membre présent en personne ou par mandataire et ayant le droit de voter aura une voix pour chaque action possédée par lui; toutefois :

(A) Les actions de préférence, les actions de préférence de second rang et les actions ordinaires privilégiées 4 pour cent conféreront respectivement à leurs porteurs le droit de recevoir avis d'une Assemblée Générale de la Société et d'y assister et y voter seulement si et quand à la date de convocation de cette Assemblée, le dividende préférentiel cumulatif sur les actions de préférence, les actions de préférence de second rang ou les actions ordinaires privilégiées (selon le cas) 4 pour cent sera de six mois en retard ou si l'ordre du jour de l'Assemblée comporte l'examen d'une résolution affectant directement les droits et privilèges spéciaux attachés aux actions de préférence, aux actions de préférence de second rang ou aux actions ordinaires privilégiées (selon le cas) 4 pour cent ou d'une résolution réduisant le capital de la Société ou pour liquider la Société. Aux effets du présent paragraphe, le dividende préférentiel cumulatif sur les actions de préférence, les actions de préférence de second rang et les actions ordinaires privilégiées 4 pour

cent sera censé être payable semestriellement le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

(B) Si, dans un scrutin, les porteurs d'une catégorie ou de catégories d'actions (autres que les actions ordinaires de 10 sh. chacune et les actions ordinaires de £ 3 chacune (libérées de 10 sh.) ont alors le droit de voter, les porteurs des actions ordinaires de 10 sh. chacune, présents en personne ou par mandataire et ayant le droit de vote, auront dans ce scrutin une voix seulement pour six actions ordinaires de 10 sh. chacune, possédées respectivement par eux.

73 — Si un Membre est atteint d'aliénation mentale ou autrement incapable, il pourra voter par son curateur ou autre représentant légal et celui-ci pourra émettre son vote soit personnellement soit par mandataire, à condition que la preuve que le Conseil pourra exiger du pouvoir de la personne ou des personnes demandant à voter ou à nommer un mandataire ait été déposée au siège quarante-huit heures au moins avant la date de la réunion.

74 — Si deux personnes ou plus ont droit conjointement à une action, alors dans un vote sur une question quelconque, le vote du plus ancien qui présentera un vote soit en personne soit par mandataire, sera accepté à l'exclusion des votes des autres propriétaires enregistrés de l'action et, à cet effet, l'ancienneté sera déterminée par l'ordre en lequel les noms figureront dans le Registre.

75 — Sauf comme prévu expressément dans les présentes, aucune personne autre qu'un Membre dûment enregistré et qui devra avoir payé toutes les sommes dues alors par elle et payables à la Société pour ses actions n'aura le droit d'être présente à une Assemblée générale ou de voter personnellement ou par mandataire sur une question quelconque ou d'être comptée dans un quorum à cette Assemblée générale.

76 — Les votes pourront être émis soit personnellement soit par mandataire. Dans un vote à mains levées, un Membre (autre qu'une Société) présent seulement par mandataire n'aura pas le droit de voter, mais un mandataire ou un représentant d'une Société pourra voter dans un vote à mains levées. Il ne sera pas nécessaire qu'un mandataire soit Membre de la Société et un Membre pourra nommer une personne ou plus d'une personne pour agir comme son mandataire.

77 — Si un membre nomme plus d'une personne pour agir comme son mandataire, le document nommant chacun de ses mandataires devra indiquer les actions possédées par le Membre pour lesquelles chacun de ces mandataires devra voter, et aucun Membre ne pourra nommer plus d'un mandataire à l'effet de voter pour une seule action possédée par ce Membre.

78 — Une objection ne pourra être formulée à l'encontre de la capacité d'un votant qu'à l'Assemblée ou à l'Assemblée ajournée à laquelle le vote incriminé devra être donné ou offert, et tout vote qui n'aura pas été rejeté à cette Assemblée sera valable à tous effets. Toute objection de ce genre formulée en temps voulu sera soumise au Président de l'Assemblée, dont la décision sera définitive et concluante.

79 — Le document nommant un mandataire devra être par écrit sous la signature du mandant ou de son fondé de pouvoir dûment autorisé par écrit ou, si ce mandant est une Société, soit sous son sceau social soit sous la signature d'un dirigeant ou d'un fondé de pouvoir dûment autorisé à cet effet.

80 — Un vote émis conformément aux termes d'un document nommant un mandataire sera valable nonobstant le décès préalable ou l'aliénation mentale du mandant ou la révocation de la procuration ou le transfert de l'action pour laquelle il sera donné, à moins que notification préalable par écrit du décès, de l'aliénation mentale, de la révocation ou du transfert n'ait été reçue au siège avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée.

81 — Le document nommant un mandataire sera considéré comme conférant pouvoir de demander un scrutin ou de se joindre à une demande de scrutin et de voter à ce scrutin.

82 — Le document nommant un mandataire et la procuration ou autre autorisation, s'il y a lieu, en vertu de laquelle il aura été signé ou une copie certifiée conforme par un notaire de cette procuration ou de cette autorisation devront être déposés au siège ou à tel autre endroit dans le Royaume-Uni qui sera indiqué à cet effet dans l'avis convoquant l'Assemblée, quarante-huit heures au moins avant la date fixée pour tenir l'Assemblée ou l'Assemblée ajournée à laquelle la personne nommée dans ce document se proposera de voter ou, dans le cas d'un scrutin, vingt-quatre heures au moins avant la date fixée pour le scrutin, autrement, la personne ainsi nommée n'aura pas le droit de voter.

83 — Tout document nommant un mandataire sera en la forme suivante ou de façon aussi rapprochée que les circonstances le permettront :

« Eagle Star Insurance Company Limited.

Je soussigné / Nous soussignés,  
demeurant

Membre (s) de l'Eagle Star Insurance Company  
Limited, nommé/nommons

par les présentes

demeurant

et à son défaut

demeurant

comme mandataire à l'effet de voter pour moi/nous et en mon/notre nom pour/contre (\*) les résolutions à proposer à l'Assemblée générale (annuelle ou extraordinaire ou ajournée selon le cas) de la Société qui sera tenue le 19 et à tout ajournement de celle-ci.

Signé le

19

(\*) Rayer les mentions non désirées. Sauf instructions contraires, le mandataire votera comme il le jugera utile ».

ou en toute autre forme que le Conseil approuvera de temps à autre.

#### SOCIÉTÉ AGISSANT PAR DES REPRÉSENTANTS DANS DES ASSEMBLÉES.

84 — Toute Société qui sera Membre de la Société pourra, par résolution de son Conseil ou autre organisme de direction, autoriser une personne quelconque à agir comme son représentant dans une Assemblée de la Société ou d'une catégorie quelconque de Membres de celle-ci, et ce représentant aura le droit d'exercer au nom de la Société qu'il représentera les mêmes pouvoirs que celle-ci pourrait exercer si elle était un actionnaire individuel, y compris le pouvoir, si elle était personnellement présente, de voter dans un vote à mains levées.

#### ADMINISTRATEURS.

85 — Sauf décision différente d'une Assemblée générale, le nombre des Administrateurs ne sera pas inférieur à cinq ni supérieur à vingt.

86 — Le Conseil pourra de temps à autre et à tout moment nommer une personne comme Administrateur soit pour combler une vacance fortuite soit en supplément du Conseil, à condition que le nombre total des Administrateurs n'excède pas le maximum prescrit. Un Administrateur ainsi nommé restera en fonctions seulement jusqu'à l'Assemblée générale annuelle qui suivra sa nomination; il devra alors se retirer mais sera rééligible; un Administrateur qui se retirera ainsi ne sera pas compté pour déterminer le nombre des Administrateurs qui devront se retirer par roulement à cette Assemblée.

87 — Les Administrateurs restants, à un moment quelconque pourront agir nonobstant toute vacance dans leur sein; toutefois, si les Administrateurs sont à un moment quelconque réduits à un nombre inférieur au minimum fixé par les présents Statuts ou conformément à ceux-ci, il sera légal pour eux d'agir comme Administrateurs à l'effet de combler des vacances dans leur sein ou de convoquer une Assemblée générale de la Société, mais pas à tout autre effet.

88 — La qualification d'un Administrateur sera la possession à titre personnel seulement et non pas conjointement avec une autre personne d'actions de la Société pour une valeur nominale de £ 500, et chaque Administrateur devra se conformer strictement aux articles 181 et 182 de la Loi.

89 — Un Administrateur pourra remplir une autre fonction ou un emploi lucratif dans la Société (autre que la fonction de Commissaire aux comptes) en liaison avec sa fonction d'Administrateur et aux conditions quant à la rémunération et autrement que le Conseil fixera. Un Administrateur pourra agir par lui-même ou par sa firme à titre professionnel pour la Société et il aura droit ou sa firme aura droit à une rémunération pour des services professionnels comme s'il n'était pas Administrateur toutefois, aucune disposition contenue dans les présentes n'autorisera un Administrateur ou sa firme à exercer les fonctions de Commissaire aux comptes de la Société.

90 — Un Administrateur ou un Administrateur éventuel ne sera pas incapable de par sa fonction de contracter avec la Société comme vendeur, acheteur ou autrement et un tel contrat ou un contrat ou un arrangement quelconque passé par ou au nom de la Société, dans lequel un Administrateur, sera intéressé en quelque manière, ne sera pas susceptible d'être annulé et un Administrateur passant un tel contrat ou étant ainsi intéressé ne sera pas non plus tenu de rendre compte à la Société des bénéfices réalisés par ce contrat ou cet arrangement en raison de ce qu'il détient cette fonction ou en raison de la situation fiduciaire établie de ce fait, mais la nature de son intérêt devra être déclarée par lui à la réunion du Conseil en laquelle la question de passer le contrat ou l'arrangement sera pour la première fois prise en considération ou bien, si l'Administrateur n'était pas, à la date de cette réunion, intéressé dans le contrat ou l'arrangement proposé, à la réunion suivante du Conseil, tenue après qu'il aura acquis cet intérêt et, si l'Administrateur acquiert un intérêt dans un contrat ou un arrangement après qu'il aura été passé, cette déclaration devra être faite à la première réunion du Conseil, tenue après l'acquisition de cet intérêt.

Un avis général au Conseil par un Administrateur qu'il est membre d'une firme ou d'une Société spécifiée et qu'il doit être considéré comme intéressé dans un contrat ou une opération qui pourra être fait après la date de l'avis avec cette firme ou Société, sera une déclaration suffisante d'intérêt pour ce contrat ou cette opération en vertu du présent article et, après cet avis général, il ne sera pas nécessaire de donner un avis spécial se rapportant à un contrat ou à une opération particulière avec cette firme ou cette Société; toutefois, un tel avis général ne sera valable que s'il est donné à une réunion du Conseil ou si l'Administrateur donnant l'avis prend des mesures

raisonnables pour s'assurer qu'il sera présenté et lu à la réunion du Conseil après qu'il aura été donné.

Un Administrateur ne devra pas voter au sujet d'un contrat ou d'un arrangement dans lequel il sera ainsi intéressé et, s'il le fait, son vote ne sera pas compté, mais cette interdiction ne s'appliquera pas à un arrangement pour donner à un Administrateur une garantie ou une caution au sujet de sommes prêtées par lui ou d'obligations assumées par lui au profit de la Société, ni à un contrat fait par un Administrateur pour souscrire des actions ou des obligations de la Société, ni à un contrat ou à un arrangement avec une autre Société dans laquelle il sera intéressé seulement comme dirigeant de la Société ou comme propriétaire d'actions ou d'autres titres, ni à un contrat entre la Société et une autre compagnie d'assurance.

Cette interdiction pourra à tout moment être suspendue ou relâchée par la Société en Assemblée générale dans une mesure quelconque et soit généralement soit pour un contrat, une opération ou un arrangement particulier et un contrat, une opération ou un arrangement fait en contravention avec l'interdiction pourra être ratifié par la Société en Assemblée générale.

91 — Un Administrateur pourra remplir une fonction d'Administrateur, de Directeur ou autre dirigeant ou être intéressé autrement dans une autre Société dont la Société est membre ou dans laquelle elle est autrement intéressée, et il ne sera pas tenu de rendre compte à la Société de toute rémunération ou d'autres avantages qu'il pourra recevoir de cette autre Société.

92 — Sous réserve des dispositions des présents statuts, la Société en Assemblée générale pourra de temps à autre nommer de nouveaux Administrateurs et augmenter ou réduire le nombre de ceux-ci et fixer également le roulement selon lequel le nombre augmenté ou réduit devra quitter ses fonctions.

93 — Sans préjudice du pouvoir accordé à la Société par l'article 184 de la Loi de relever un Administrateur de ses fonctions avant l'expiration de la durée de celles-ci par Résolution Ordinaire, la Société pourra, par Résolution Extraordinaire, relever un Administrateur de ses fonctions avant l'expiration de la durée de celles-ci et par Résolution Ordinaire nommer un autre Administrateur à sa place. Une personne nommée à la place d'un Administrateur ainsi relevé de ses fonctions devra se retirer à la même date que si elle était devenue Administrateur le jour où l'Administrateur en remplacement duquel elle aura été nommée, aura été élu pour la dernière fois Administrateur.

#### ADMINISTRATEURS-DÉLÉGUÉS.

94 — (A) Le Conseil pourra nommer de temps à autre un ou plusieurs de ses membres comme Admi-

nistrateurs Délégués avec le titre et aux conditions quant à la rémunération et autrement et pour la durée qu'il déterminera, et une personne ainsi nommée est dans les présents statuts mentionnée comme « Administrateur-Délégué ».

(B) La nomination d'un Administrateur comme Administrateur-Délégué prendra fin s'il cesse pour une cause quelconque d'être Administrateur, à moins que le contrat ou la résolution en vertu duquel il détiendra cette fonction ne prévoie expressément qu'il en sera autrement, mais sans préjudice du droit qu'il pourra avoir à des dommages-intérêts pour violation d'un contrat de services entre lui et la Société.

95 — Le Conseil pourra confier et conférer à un Administrateur-Délégué certains des pouvoirs qu'il peut exercer aux clauses et conditions et avec les restrictions qu'il avisera et soit subsidiairement avec ses propres pouvoirs, soit à l'exclusion de ceux-ci, et il pourra de temps à autre révoquer, retirer, altérer ou modifier tout ou partie de ces pouvoirs.

96 — Le Conseil pourra dans un contrat de service stipuler et de temps à autre décider que l'Administrateur nommé Administrateur-Délégué par un tel contrat ou, selon le cas, que celui des Administrateurs-Délégués que le Conseil spécifiera dans cette Résolution, sera dispensé de se retirer par roulement, et une telle résolution sortira ses effets et pourra à tout moment être révoquée par le Conseil relativement à cet Administrateur.

#### POUVOIRS D'EMPRUNTER ET D'HYPOTHÉQUER.

97 — Le Conseil pourra exercer tous les pouvoirs de la Société pour se procurer ou emprunter de l'argent, mais de façon que la somme globale due à un moment quelconque pour des sommes empruntées par la Société et toutes ses filiales (à l'exclusion des prêts inter-société) ne dépasse pas sans l'approbation de la Société en Assemblée générale une fois et demie le montant du capital-actions émis et libéré de la Société. Néanmoins, les prêteurs ou autres personnes traitant avec la Société ne seront pas tenus de veiller à ce que cette limite soit observée ou de s'en informer.

98 — Le Conseil pourra hypothéquer ou affecter tout ou partie de l'entreprise des biens et du capital non appelé de la Société et émettre ou vendre des obligations, des bons de prêts ou autres titres quelconques à ces effets et aux conditions quant à la date de remboursement, au taux d'intérêt, au prix d'émission ou de vente, au paiement d'une prime ou d'un boni lors du rachat ou du remboursement etc... qu'il jugera appropriées, y compris le droit pour les porteurs d'obligations de bons ou autres titres de les échanger pour des actions de la Société d'une catégorie quelconque dont l'émission aura été autorisée.

#### POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU CONSEIL.

99 — Toute branche ou nature d'affaires que l'Acte Constitutif de la Société ou les présents statuts autorisent expressément ou tacitement à entreprendre par la Société, pourra être entreprise par le Conseil à la date où il le jugera utile et, en outre, pourra être suspendue par lui s'il juge opportun de ne pas commencer ou continuer cette branche ou cette nature d'affaires, que cette branche ou cette nature d'affaires ait été ou non commencée effectivement.

100 — Les affaires de la Société seront gérées par le Conseil qui pourra exercer tous les pouvoirs de la Société et faire au nom de celle-ci tous les actes qui peuvent être exercés et faits par elle et qui, en vertu des Lois ou des présents statuts, ne doivent pas être exercés ou faits par la Société en Assemblée générale, sous réserve néanmoins des dispositions des présents statuts et des Lois et des règles qui ne seront pas incompatibles avec les dispositions susdites, qui pourront être édictées par la Société en Assemblée générale, mais aucune règle établie par la Société en Assemblée générale ne rendra nul un acte précédent du Conseil, qui aurait été valable si une telle règle n'avait pas été établie.

101 — Le Conseil pourra établir des conseils locaux ou des agences locales pour gérer certaines affaires de la Société soit dans le Royaume-Uni, soit ailleurs et nommer des personnes comme membres de ces conseils locaux ou des directeurs ou des agents, fixer leur rémunération et déléguer à un conseil local, à un directeur ou à un agent local certains des pouvoirs, autorisations et facultés dévolus au Conseil (à l'exception du pouvoir de faire des appels de fonds), avec pouvoir de sous-déléguer, et autoriser les membres d'un Conseil local ou certains d'entre eux à combler les vacances qui s'y produiront et à agir nonobstant des vacances; une telle nomination ou délégation pourra être faite aux clauses et conditions que le Conseil avisera et celui-ci pourra révoquer toute personne ainsi nommée et annuler ou modifier une telle délégation, mais une personne traitant de bonne foi et sans avis d'une telle annulation ou modification ne sera pas affectée par celle-ci.

102 — Le Conseil pourra de temps à autre et à tout moment nommer par procuration munie du Sceau une Société, une firme ou une personne ou un ensemble variable de personnes, nommées directement ou indirectement par lui, comme mandataire ou mandataires de la Société aux effets et avec les pouvoirs, autorisations et facultés (n'excédant pas ceux attribués au Conseil ou pouvant être exercés par lui en vertu des présents statuts) et pour la durée et sous réserve des conditions qu'il jugera à propos; une telle procuration pourra contenir pour la protection et à l'avantage des personnes traitant avec ce mandataire

les dispositions que le Conseil jugera opportunes, et autoriser également ce mandataire à substituer, en tout ou partie des pouvoirs, autorisations et facultés à lui attribués.

103 — La Société ou le Conseil au nom de la Société pourra exercer tous les pouvoirs de l'article 35 de la Loi, se rapportant aux sceaux officiels pour usage à l'étranger, et un tel sceau sera apposé avec l'autorisation et en la présence des personnes que le Conseil nommera de temps à autre par écrit muni du sceau, et le document ainsi scellé sera signé par ces personnes.

104 — La Société pourra également exercer les pouvoirs des articles 119 à 122 inclus de la Loi relativement à la tenue de Registre des Dominions et le Conseil pourra (sous réserve des dispositions des dits articles) établir et modifier les règles qu'il jugera à propos pour la tenue d'un tel Registre.

105 — (A) Le Conseil pourra accorder les pensions, allocations, gratifications ou autres avantages à des personnes ou aux veuves ou aux personnes à charge de personnes décédées pour des services rendus par ces personnes ou ces personnes décédées à la Société comme Administrateurs ou Directeurs ou dans une autre fonction ou un autre emploi de la Société, qu'il pourra de temps à autre juger opportuns dans l'intérêt de la Société. Les pensions ou allocations que le Conseil jugera opportunes pourront être du montant et accordées pour la durée, soit pour la vie durant, soit pour une durée déterminée soit pour une durée qui prendra fin à l'arrivée d'un événement imprévu ou d'un cas quelconque et de façon générale aux clauses et conditions que le Conseil avisera; une pension pourra être accordée à un dirigeant ou à un employé avant la retraite effective ou par anticipation ou au moment de la retraite ou après la retraite, et le droit pour le bénéficiaire de recevoir une pension ou un avantage ainsi accordé ne sera pas affecté par le fait qu'il sera nommé Administrateur ou continuera à exercer les fonctions d'Administrateur et de recevoir une rémunération en cette qualité.

(B) Le Conseil pourra prélever sur les sommes de la Société et attribuer à des trustees en trust établi à cet effet, des fonds pour pourvoir au paiement de pensions, allocations, gratifications et autres avantages accordés comme dit ci-dessus et établir des plans ou des fonds en vertu desquels des dirigeants et employés de la Société (y compris des Administrateurs remplissant une autre fonction ou un autre emploi), leurs veuves ou personnes à charge auront ou acquerront le droit de recevoir des pensions, des allocations, des assurances sur la vie et d'autres avantages lors de la retraite ou du décès après une certaine durée de service, et contribuer à ces plans ou fonds avec des sommes de la Société.

106 — Tous les chèques, billets à ordre, traites, lettres de change et autres documents négociables et tous les reçus de sommes versées à la Société devront être signés, tirés, acceptés, endossés ou établis autrement, selon le cas, en la manière que le Conseil déterminera de temps à autre par résolution.

#### DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL.

107 — Le Conseil pourra se réunir pour l'expédition des affaires, s'ajourner et régler autrement ses réunions comme il le jugera à propos, et fixer le quorum nécessaire pour traiter les affaires. Sauf décision contraire du Conseil, trois Administrateurs constitueront un quorum. Les questions soumises à une réunion seront décidées à la majorité des voix. En cas de parité, le Président aura une deuxième voix ou voix prépondérante.

108 — Le Conseil pourra de temps à autre élire parmi ses membres, y compris les Administrateurs-Délégués un Président et un Vice-Président et fixer la durée respective de leurs fonctions. Le Président ou en son absence le Vice-Président, présidera les réunions du Conseil, mais si un Président ou un Vice-Président n'est pas élu ou si, à une réunion, le Président ou le Vice-Président n'est pas présent 15 minutes après l'heure fixée pour la tenir, le Conseil choisira un de ses membres pour présider la réunion.

109 — Le Président pourra et, sur la demande d'un Administrateur, le Secrétaire devra convoquer à un moment quelconque une réunion du Conseil. Il ne sera pas nécessaire de donner avis d'une réunion du Conseil à un Administrateur qui sera alors absent du Royaume-Uni...

110 — Le Conseil pourra déléguer certains de ses pouvoirs, y compris l'autorisation d'apposer le Sceau sur un document quelconque, à des Comités composés des membres (dont le nombre ne devra pas être inférieur à deux, non compris les membres d'office) pris dans son sein qu'il jugera à propos. Tout Comité ainsi formé devra se conformer dans l'exercice des pouvoirs ainsi délégués aux règles qui pourront lui être imposées de temps à autre par le Conseil. Les questions soumises à une réunion d'un Comité seront décidées à la majorité des voix... En cas de parité, le Président aura une deuxième voix ou voix prépondérante. Le Président du Conseil sera d'office membre de tous les Comités nommés par le Conseil.

111 — Tous les actes faits de bonne foi par une réunion du Conseil ou d'un Comité du Conseil ou par une personne faisant fonctions d'Administrateur, alors même qu'on découvrirait par la suite qu'il y a eu un vice quelconque dans la nomination d'un Administrateur ou d'une personne agissant comme dit ci-dessus ou que certains d'entre eux ne réunissaient pas les conditions prescrites ou avaient cessé d'être

Administrateurs, seront aussi valables que si chacune de ces personnes avait été régulièrement nommée et était qualifiée pour être Administrateur et avait continué à l'être.

112 — Le Conseil fera dresser des procès-verbaux réguliers de toutes les Assemblées générales de la Société et également de toutes les nominations de dirigeants et des délibérations de toutes les réunions du Conseil et des Comités du Conseil et de toutes les affaires traitées dans ces Assemblées et réunions et une liste des personnes y présentes. Ces procès-verbaux d'une Assemblée ou d'une réunion, s'ils sont signés par le Président de cette Assemblée ou de cette réunion ou par le Président de l'Assemblée ou de la réunion suivante de la Société ou du Conseil ou du Comité, seront preuve concluante, sans autre justification quelconque, des faits y énoncés.

113 — Une résolution par écrit signée de tous les Administrateurs ayant alors le droit de recevoir avis d'une réunion du Conseil sera à tous effets aussi valable qu'une résolution adoptée dans une réunion du Conseil dûment convoquée et tenue, et pourra consister en plusieurs documents en la même forme, chacun d'eux signé par un ou plusieurs Administrateurs.

#### RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS.

114 — Chaque Administrateur recevra sur les fonds de la Société, à titre de rémunération pour ses services, une somme annuelle de £ 750 avant déduction de l'impôt sur le revenu. Le Président et le Vice-Président du Conseil auront en plus, mais sous réserve des dispositions de tout contrat de services entre eux et la Société, droit à la somme annuelle (s'il y a lieu) qui pourra être fixée par les Administrateurs, n'excédant pas £ 500 chacun avant déduction de l'impôt sur le revenu. Toute rémunération payable à des Administrateurs sera censée due de jour à jour et elle sera payée par versements trimestriels égaux.

115 — Les Administrateurs auront droit également au remboursement de tous les frais de voyages, d'hôtel, etc... encourus régulièrement et raisonnablement par eux respectivement pour les affaires de la Société, y compris leurs frais de voyage pour se rendre à des réunions du Conseil ou d'un Comité ou à des Assemblées générales et pour en revenir.

116 — Le Conseil pourra accorder une rémunération spéciale à un de ses membres qui sera nommé pour exercer des fonctions dans un Comité du Conseil ou qui, sur la demande de celui-ci, rendra des services spéciaux ou extraordinaires à la Société ou se rendra ou résidera à l'étranger pour la conduite de certaines affaires de la Société. Cette rémunération spéciale pourra être payable à cet Administrateur en sus ou en remplacement de sa rémunération ordinaire comme

Administrateur, et acquittée au moyen d'une somme forfaitaire ou autrement, ainsi que le Conseil en décidera.

#### ROULEMENT ET RETRAIT DES ADMINISTRATEURS.

117 — A l'Assemblée générale annuelle de chaque année, deux des Administrateurs alors en fonctions devront se retirer; toutefois un Administrateur-Délégué alors dispensé en vertu de l'article 96 ci-dessus de se retirer par roulement, ne sera pas soumis au retrait par roulement ou ne sera pas compté pour déterminer le roulement des Administrateurs qui devront se retirer au cours d'une année.

118 — Les Administrateurs qui devront se retirer à l'Assemblée générale annuelle de chaque année, seront ceux qui seront restés en fonctions le plus longtemps depuis leur dernière élection. Entre Administrateurs de même ancienneté, les Administrateurs sortants seront, à défaut d'accord, choisis parmi eux par tirage au sort. Un Administrateur sortant sera rééligible et agira comme Administrateur pendant toute la durée de l'Assemblée à laquelle il se retirera.

119 — (A) Un Administrateur ne sera pas tenu de quitter sa fonction en vertu d'une limite d'âge avant d'avoir atteint l'âge de 75 ans, et tout Administrateur sortant en vertu des dispositions des présents statuts pourra être renommé Administrateur à tout moment avant d'avoir atteint l'âge de 75 ans. Un avis spécial ne sera pas exigé pour une résolution renommant un Administrateur avant qu'il ait atteint l'âge de 75 ans et il ne sera pas non plus nécessaire de donner aux Membres avis de l'âge d'un Administrateur ayant moins de 75 ans, proposé pour être renommé Administrateur.

(B) Un Administrateur devra quitter ses fonctions à la clôture de l'Assemblée générale annuelle de la Société qui sera tenue après qu'il aura atteint l'âge de 75 ans. Tout Administrateur quittant, ainsi ses fonctions pourra, par Résolution Ordinaire de la Société, être renommé Administrateur pour la durée et aux conditions que la Société fixera par cette résolution et, après cette nouvelle nomination, il sera considéré, pour la détermination de son retrait par roulement, comme étant un Administrateur nouvellement nommé à la date de l'adoption de cette Résolution, à moins que celle-ci n'en décide autrement. Avis spécial d'une telle résolution devra être donné, et cet avis donné aux Membres devra indiquer l'âge de l'Administrateur proposé pour être renommé. Si un Administrateur qui aura été renommé comme dit ci-dessus, se retire par la suite de ses fonctions les dispositions ci-dessus du présent paragraphe relatives à sa nouvelle nomination, s'appliqueront en la même manière à toute nouvelle nomination ultérieure.

(C) Les paragraphes (A) et (B) de cet article ne sont pas applicables à un Administrateur qui était en

fonctions le 12 juin 1947. Un tel Administrateur ne sera pas tenu de quitter ses fonctions en vertu d'une limite d'âge à un moment quelconque et un tel Administrateur sortant conformément aux dispositions des présents statuts pourra à tout moment être renommé comme Administrateur. Il n'y aura pas lieu de donner avis spécial d'une Résolution renommant un tel Administrateur et il ne sera pas non plus nécessaire de donner aux Membres avis de l'âge de cet Administrateur proposé pour être de nouveau nommé Administrateur.

(D) Tous les actes faits par une personne en qualité d'Administrateur seront valables même s'il est découvert par la suite que sa nomination avait pris fin parce qu'elle avait atteint un âge spécifié.

120 — Sous réserve d'une Résolution pour réduire le nombre des Administrateurs, la Société pourra combler à l'Assemblée à laquelle un Administrateur se retirera en la manière susdite, la vacance en élisant une personne à cette fonction.

121 — Aucune personne autre qu'un Administrateur sortant à l'Assemblée ne pourra, à moins que son élection n'ait été recommandée par le Conseil, être élue aux fonctions d'Administrateur dans une Assemblée générale que si, dans le délai prescrit avant le jour fixé pour la réunion, il a été donné au Secrétaire avis écrit par un Membre dûment qualifié pour assister et voter à l'Assemblée pour laquelle cet avis sera donné, de son intention de proposer l'élection de cette personne et qu'également avis écrit signé de la personne à proposer ait été donné de son consentement d'être élu. Le délai prescrit mentionné ci-dessus sera tel que, entre la date à laquelle l'avis sera notifié ou censé être notifié, et le jour fixé pour la réunion, il devra y avoir au moins quatre et au plus vingt et un jours francs d'intervalle.

122 — Si, à une Assemblée à laquelle une élection d'Administrateur devrait avoir lieu, la place d'un Administrateur sortant n'est pas remplie, cet Administrateur sortant sera considéré, s'il consent à remplir ses fonctions, comme ayant été réélu à moins qu'il ne soit décidé dans cette Assemblée de réduire le nombre des Administrateurs ou qu'une résolution pour la réélection de cet Administrateur sortant n'ait été soumise à l'Assemblée et non adoptée.

#### DÉCHÉANCE DES ADMINISTRATEURS.

123 — Les fonctions d'un Administrateur cesseront :

- (A) s'il est déclaré en faillite ou passe un arrangement ou un concordat avec ses créanciers;
- (B) s'il est atteint d'aliénation mentale ou devient physiquement ou mentalement incapable d'exercer les fonctions d'Administrateur, et le Conseil

devra décider qu'il est ainsi déchu de ses fonctions;

- (C) s'il cesse d'être Administrateur en vertu, des dispositions des Lois en ce qui concerne l'acquisition et la possession par des Administrateurs de leur capacité;
- (D) s'il s'absente des réunions du Conseil pendant une période continue de six mois sans autorisation spéciale d'absence de la part du Conseil, et le Conseil devra décider qu'il est ainsi déchu de ses fonctions;
- (E) s'il lui est interdit d'être Administrateur en vertu d'une disposition quelconque des Lois;
- (F) si, sous réserve des clauses d'un contrat entre lui et la Société, il donne sa démission par avis écrit à la Société;
- (G) si, sans l'approbation du Conseil, il est ou devient Administrateur, Commissaire aux Comptes ou autre dirigeant d'une autre Société traitant tout ou partie des branches d'affaires alors traitées par la Société;
- (H) s'il est requis par écrit par tous les autres Administrateurs de résigner ses fonctions.

#### LE SCEAU.

124 — (A) Le Conseil pourvoira à la garde en lieu sûr du Sceau qui devra être employé seulement par pouvoir du Conseil ou d'un Comité du Conseil autorisé par ce dernier à ces effets, et tout document sur lequel le Sceau sera apposé devra être signé par un Administrateur et contresigné par le Secrétaire ou par toute autre personne nommée par le Conseil à cette fin.

(B) Toutes les polices, contrats d'assurance, obligations, garanties, lettres de garantie, consentement et engagements pourront être en la forme et contenir les pouvoirs, dispositions, conditions, stipulations, clauses et conventions que le Conseil jugera appropriés et il ne sera pas nécessaire que ces documents ou certains d'entre eux soient scellés avec le Sceau, mais ceux-ci et tous autres actes et pièces pour lesquels le Conseil décidera qu'ils ne soient pas scellés, seront signés par le Secrétaire ou par la personne ou les personnes et en la manière que le Conseil déterminera de temps à autre.

#### SECRETÉAIRE.

125 — Le Conseil devra nommer de temps à autre un Secrétaire ou des co-secrétaires; il pourra les révoquer et nommer et relever de leurs fonctions un ou plusieurs Secrétaires adjoints.

126 — Une disposition de la Loi ou des présents statuts exigeant ou autorisant qu'une chose soit faite par un Administrateur et par le Secrétaire ou pour un

Administrateur et le Secrétaire ne sera pas observée si elle est faite par ou pour la même personne agissant à la fois comme Administrateur et comme Secrétaire ou à la place du Secrétaire, mais une telle disposition exigeant ou autorisant qu'une chose soit faite par ou pour le Secrétaire sera observée si elle est faite par ou pour un co-secrétaire ou un Secrétaire adjoint.

#### DIVIDENDES ET RÉSERVE.

127 — Sous réserve de tous droits préférentiels ou autres alors attachés à une catégorie spéciale d'actions, les bénéfices de la Société qu'il sera décidé de temps à autre de distribuer à titre de dividende seront employés pour le paiement de dividendes sur les actions de la Société.

128 — Tous les dividendes seront affectés et payés proportionnellement aux sommes versées ou créditées comme versées sur les actions pendant une partie ou des parties de la période pour laquelle le dividende sera payé, mais si une action est émise à des conditions prévoyant qu'elle prendra rang pour les dividendes à compter d'une date particulière, cette action prendra rang pour le dividende conformément à de telles conditions.

129 — La Société en Assemblée générale pourra de temps à autre déclarer des dividendes, mais aucun dividende ne devra (sauf comme expressément autorisé par les Lois) être payable autrement que sur les bénéfices de la Société. Il ne sera pas payé de dividende supérieur à celui recommandé par le Conseil et la déclaration du Conseil relative au montant des bénéfices disponibles à un moment quelconque pour des dividendes sera concluante. S'il le juge à propos et si, à son opinion, la situation de la Société justifie un tel paiement, le Conseil pourra de temps à autre déclarer et payer un dividende intérimaire ou des dividendes préférentiels qui seront payables à des dates fixes.

130 — Avec l'approbation d'une Assemblée générale, des dividendes pourront être acquittés en totalité ou en partie en espèces et réglées en totalité ou en partie par la distribution aux Membres, selon leurs droits, d'actions, d'obligations ou d'autres titres entièrement libérés de la Société ou d'une autre Société ou de tous autres biens convenant pour une telle distribution. Le Conseil aura toute liberté de faire toutes les estimations, ajustements et arrangements et d'émettre tous certificats ou documents qui, à son avis, pourront être nécessaires ou opportuns à l'effet de faciliter la distribution équitable entre les Membres de dividendes ou de parties de dividendes à acquitter comme dit ci-dessus ou de leur donner l'avantage de leur propre part et intérêt dans les biens et aucune estimation, ajustement ou arrangement ainsi fait ne devra être contesté par un Membre quelconque.

131 — Tout dividende, acompte de dividende ou intérêt ou autres sommes payables en espèces pour une action pourront être payés par chèque ou mandat payable à l'ordre du Membre ou de la personne y ayant droit ou (dans le cas de co-propriétaires) du Membre ou de la personne dont le nom figure le premier dans le Registre pour la co-propriété. Chaque chèque ou mandat sera envoyé (sauf prescription contraire) par la poste à la dernière adresse enregistrée du Membre ou de la personne y ayant droit; la quittance de la personne dont le nom figure dans le Registre comme propriétaire d'une action ou, dans le cas de co-propriétaires, d'un quelconque de ces propriétaires ou de son agent dûment nommé par écrit, sera bonne et valable décharge de la Société. Chaque chèque ou mandat sera envoyé aux risques de la personne ayant droit à la somme représentée par lui. Les Dividendes ou intérêts impayés ne porteront pas intérêt contre la Société.

132 — Avant de recommander un dividende, le Conseil pourra mettre de côté sur les bénéfices de la Société les sommes qu'il jugera à propos comme fonds de réserve qui, au gré du Conseil, seront utilisables pour faire face à des événements imprévus ou pour réparer ou entretenir des travaux relatifs aux affaires de la Société ou à tous autres effets pour lesquels les bénéfices de la Société pourront être légalement employés ou qui, avec l'approbation de la Société en Assemblée générale, seront en totalité ou en partie utilisables pour égalisation de dividende ou pour distribution à titre de dividende spécial et, en attendant cet emploi, le Conseil pourra utiliser les sommes ainsi mises de côté de temps à autre comme dit ci-dessus dans les affaires de la Société ou les investir dans des titres autres que les actions de la Société, qu'il choisira. Le Conseil pourra également reporter de temps à autre les sommes qu'il jugera opportun dans l'intérêt de la Société de ne pas partager.

133 — Le Conseil pourra déduire de tout dividende ou de toutes autres sommes payables pour des actions possédées par un Membre, soit seul ou conjointement avec un autre Membre, toutes les sommes (s'il y a lieu) qui pourront être dûes et payables par lui, soit seul, soit conjointement avec une autre personne, à la Société à valoir sur des appels de fonds ou pour toute autre raison.

134 — Le paiement par le Conseil d'un dividende non réclamé ou d'autres sommes payables sur ou pour une action, à un compte bancaire séparé ne constituera pas la Société dépositaire de ce dividende ou de ces sommes, et tout dividende non réclamé après une période de 12 ans à compter de la date de la déclaration de ce dividende sera confisqué et fera retour à la Société.

CAPITALISATION DE RÉSERVES  
ET DE BÉNÉFICES.

135 — Sous réserve des dispositions de la Loi se rapportant à un fonds de réserve de remboursement de capital ou à un compte de primes sur actions, la Société en Assemblée générale pourra sur la recommandation du Conseil à tout moment et de temps à autre quand aucun dividende sur des actions de préférence ou des actions ordinaires privilégiées ne sera en retard, adopter une Résolution prescrivant qu'une somme (a) figurant alors au crédit d'un fonds ou d'un compte de réserve de la Société, y compris des primes reçues sur l'émission d'actions ou d'obligations de la Société, ou (b) ou représentant des bénéfices nets non distribués en la possession de la Société, soit capitalisée et que cette somme sera affectée comme capital aux actionnaires ordinaires dans les proportions auxquelles ils y auraient eu droit si elle avait été distribuée à titre de dividende sur les actions ordinaires, et en telle manière que la Résolution pourra ordonner, et cette Résolution sortira ses effets; conformément à cette Résolution, le Conseil emploiera cette somme pour libérer entièrement des actions ou des obligations non émises de la Société au nom des actionnaires ordinaires susdits, et affectera ces actions ou obligations et les distribuera, créditées comme entièrement libérées, à ces actionnaires dans les proportions susdites en règlement des parts et intérêts de ces actionnaires dans ladite somme capitalisée ou bien il appliquera cette somme ou une partie de celle-ci au nom des dits actionnaires pour payer tout ou partie d'un solde non appelé qui serait alors impayé pour des actions ordinaires émises possédées par ces actionnaires, ou il en disposera comme prescrit par la Résolution.

Quand une difficulté quelconque s'éleva au sujet d'une telle distribution, le Conseil pourra la régler ainsi qu'il avisera, et, en particulier, il pourra émettre des certificats fractionnaires, fixer la valeur de distribution de toutes actions ou obligations entièrement libérées, faire des paiements en espèces à des actionnaires sur la base de la valeur ainsi fixée pour ajuster des droits, et attribuer ces actions ou obligations à des trustees en trust, pour ou au profit des personnes ayant droit à participer à l'attribution et à la distribution, ainsi que le Conseil le jugera équitable et opportun. Quand cela sera jugé nécessaire, un contrat en bonne et due forme pour l'attribution et l'affectation d'actions à distribuer comme dit ci-dessus, sera remis au Greffier des Sociétés pour enregistrement conformément à l'article 52 de la Loi, et le Conseil pourra nommer une personne pour signer ce contrat au nom des personnes ayant le droit de participer à l'attribution et à la distribution, et une telle nomination sortira ses effets.

Aux effets du présent article, le dividende préfé-

rentiel sur des actions de préférence ou des actions ordinaires privilégiées sera réputé être en retard s'il n'est pas payé aux dates semestrielles habituelles.

COMPTES ET VÉRIFICATION DES COMPTES.

136 — Le Conseil fera tenir des comptes réguliers et les dispositions des Lois à ce sujet devront être observées. Les livres de comptes seront tenus au siège social ou, sous réserve de l'article 147 (3) de la Loi, à tout autre endroit ou à tous autres endroits que le Conseil avisera et ils devront être toujours accessibles à un Administrateur pour leur examen.

137 — Le Conseil déterminera de temps à autre si dans un cas particulier ou dans certains cas ou de façon générale et dans quelle mesure et à quelles dates et endroits et sous quelles conditions et d'après quelles règles (sous réserve des dispositions de la Loi), les comptes et livres de la Société ou certains d'entre eux seront mis à la disposition des Membres pour examen, et aucun Membre (autre qu'un Administrateur) n'aura le droit d'examiner un compte ou un livre ou un document de la Société que si ce droit est conféré par les Lois ou autorisé par le Conseil ou par une résolution de la Société en Assemblée générale.

138 — Conformément aux articles 148, 150 et 157 de la Loi, le Conseil fera de temps à autre préparer et présenter à la Société en Assemblée générale les comptes de profits et pertes, les bilans, les comptes de groupes (s'il y en a) et les rapports mentionnés dans ces articles.

139 — Un exemplaire imprimé du bilan, des comptes et des rapports sus-indiqués sera remis ou envoyé par la poste à chaque Membre et à chaque obligataire de la Société ou, dans le cas de co-propriété, au Membre ou à l'obligataire (selon le cas) dont le nom figurera le premier dans le registre ad hoc pour la co-propriété, et aux Commissaires aux comptes de la Société, et trois exemplaires seront envoyés en même temps au Secrétaire du Département des Actions et des Emprunts, Bourse de Londres.

Le rapport des Commissaires aux comptes sera lu à l'Assemblée.

La non-observation accidentelle des dispositions du présent article n'annulera pas les délibérations de l'Assemblée.

140 — Les dispositions des Lois sur la nomination, les pouvoirs et les droits, la rémunération et les obligations des Commissaires aux comptes seront observées.

AVIS.

141 — Un avis ou autre document pourra être notifié par la Société à un Membre soit personnellement soit en l'envoyant par la poste dans une lettre

affranchie à ce Membre à son adresse enregistrée figurant dans le Registre.

142 — Tout avis ou autre document, s'il est notifié par la poste, sera considéré comme ayant été notifié le jour suivant celui où la lettre le contenant aura été mise à la poste et, pour prouver cette notification, il sera suffisant de prouver que la lettre contenant l'avis ou le document a été régulièrement adressée et mise à la poste comme lettre affranchie ou comme lettre recommandée affranchie, selon le cas.

143 — Tous les avis prescrits comme devant être donnés aux Membres seront donnés relativement à une action à laquelle des personnes auront droit conjointement, à n'importe laquelle de celle-ci qui sera nommée la première dans le Registre, et un avis ainsi donné sera un avis suffisant à tous les propriétaires de cette action.

144 — Tout Membre inscrit dans le Registre avec une adresse hors du Royaume-Uni, qui donnera de temps à autre à la Société une adresse dans le Royaume-Uni, à laquelle des avis pourront lui être notifiés, aura le droit à la notification d'avis à cette adresse, mais sauf comme dit ci-dessus, un Membre autre qu'un Membre enregistré inscrit dans le Registre avec une adresse dans le Royaume-Uni n'aura pas le droit de recevoir d'avis de la Société.

145 — Toutes citations, avis, ordonnances ou autres documents qui devront être envoyés ou notifiés à la Société ou à un dirigeant de celle-ci pourront être envoyés ou notifiés en les lui laissant ou en les lui envoyant par la poste dans une lettre recommandée affranchie adressée à la Société ou à ce dirigeant au siège social.

#### LIQUIDATION.

146 — Si la Société est liquidée, le Liquidateur pourra, avec l'approbation d'une Résolution Extraordinaire, partager entre les Membres en espèces une partie quelconque des actifs de la Société et un tel partage pourra être autrement qu'en conformité avec les droits existant des Membres, mais de façon que, si un partage est décidé en une manière autre que conformément à ces droits, les Membres auront le même droit de dissentiment et les mêmes droits en résultant que si cette résolution était une Résolution Spéciale adoptée conformément à l'article 287 de la Loi. Une Résolution Spéciale approuvant un transfert ou une vente à une autre Société, dûment adoptée conformément audit article pourra autoriser en la même manière la distribution d'actions ou d'une autre rémunération à recevoir par le Liquidateur, entre les Membres autrement qu'en conformité avec leurs droits existant, et une telle détermination engagera tous les Membres, sous réserve du droit de dissenti-

ment et des droits en résultant conférés par ledit article.

147 — Si la Société est dissoute et que l'actif disponible pour la distribution soit insuffisant pour payer la totalité du capital libéré, cet actif sera partagé de façon que, en une manière aussi rapprochée que possible, les pertes soient supportées par les Membres proportionnellement au capital libéré ou qui aurait dû être libéré au commencement de la liquidation sur les actions possédées respectivement par eux, autre que des sommes versées par anticipation sur des appels de fonds. Le présent article sera sans préjudice des droits des propriétaires d'actions émises à des conditions spéciales.

#### SECRET.

148 — Un Membre ou une Assemblée générale ou une autre Assemblée de Membres n'aura pas le droit d'exiger la divulgation ou la fourniture de renseignements concernant des détails des affaires de la Société ou toute question qui aura ou pourra avoir la nature d'un secret commercial, d'un mystère commercial ou d'un procédé secret ou qui pourra se rapporter à la conduite des affaires de la Société qu'à l'avis du Conseil, il serait inopportun dans l'intérêt de la Société de communiquer au public.

#### INDEMNITÉ.

149 — Chaque Administrateur, Administrateur-Délégué, Agent, Commissaire aux Comptes, Secrétaire ou autre dirigeant de la Société aura le droit d'être indemnisé sur l'actif de la Société de toutes pertes ou obligations (y compris l'obligation mentionnée au paragraphe (b) de la disposition de l'article 205 de la Loi) qu'il pourra subir ou encourir dans l'exécution des devoirs de leur fonction ou s'y rapportant autrement, et aucun Administrateur ou autre dirigeant ne sera responsable d'une perte, d'un dommage ou d'une infortune qui pourra advenir à la Société ou être encouru par elle, dans l'exécution des devoirs de sa fonction ou s'y rapportant. Toutefois, le présent article aura effet seulement dans la mesure où ses dispositions ne seront pas annulées par ledit article 205 de la Loi.

Je soussigné, R. HASSELOT, Expert-Traducteur juré près la Cour de Cassation, certifie que la traduction qui précède est conforme à l'original écrit en langue anglaise et visé par moi « ne varietur » sous le numéro 9099.

Paris, le 10 octobre 1958.

R. HASSELOT.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, rue Colonel Bellandó de Castro - MONACO

## “Société Anonyme Le Versailles”

(Société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 31 août 1960.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 mai 1960 par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

### STATUTS

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque, sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME LE VERSAILLES »

#### ART. 2.

Le siège social de la Société sera fixé n° 23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 3.

La Société a pour objet :

L'achat et l'exploitation d'un fonds de commerce de café, restaurant et brasserie connu sous le nom de « Brasserie LE VERSAILLES », exploité n° 23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

La création, l'achat et l'exploitation de tous autres établissements similaires en Principauté de Monaco et à l'Étranger.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en mille actions de cent nouveaux francs chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

#### ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

#### ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

## ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

## ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six ans.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

## ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

## ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

## ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 31 août 1960.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 19 octobre 1960.

Monaco, le 31 octobre 1960.

LA FONDATRICE.

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS  
**“ LA MONÉGASQUE ”**

*Spécialités de Conserves Fines et Confitures*

Société anonyme monégasque au capital de 200.000 N. F.

*Siège social* : 8, avenue de Fontvieille - MONACO (Plé)

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués à l'Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le lundi 21 novembre 1960 à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice social clos le 30 juin 1960.
- 2° Rapports des Commissaires aux comptes sur le même exercice.
- 3° Examen et approbation s'il y a lieu, des comptes arrêtés au 30 juin 1960, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs et aux Commissaires aux comptes.
- 4° Nomination de nouveaux Commissaires aux comptes, le mandat de ceux en fonction, arrivant à expiration.
- 5° Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 6° Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DIT

**Établissements Callaud**

au capital de 100.000 nouveaux francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Lot n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 5 octobre 1960.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 1<sup>er</sup> septembre 1959, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

**STATUTS**

**TITRE I**

*Formation — Dénomination — Objet — Siège — Durée*

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite une Société anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « ÉTABLISSEMENTS CALLAUD ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

**ART. 2.**

La Société a pour objet :

La fabrication et la vente de tous produits de charcuterie et conserves alimentaires.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

**ART. 3.**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue aux présents statuts.

## TITRE DEUXIÈME

*Fonds social — Actions*

## ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS.

Il est divisé en mille actions de cent nouveaux francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

## ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition dans ce dernier cas, de satisfaire, aux dispositions légales en vigueur, relatives à cette forme de titre.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre, celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après :

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

## TITRE TROISIÈME

*Administration de la Société*

## ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux Membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux Membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des Membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par l'administrateur délégué, soit par deux autres Administrateurs.

## ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenables par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

#### ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que le retrait de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre Mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil soit de l'Assemblée générale, à défaut de délégué ou de Mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

### TITRE QUATRIÈME

#### *Commissaires aux Comptes*

#### ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

### TITRE CINQUIÈME

#### *Assemblées Générales*

#### ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le Journal de Monaco, ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit, d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un, autre Actionnaire.

#### ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur délégué, désigné par le Conseil ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

#### ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

#### ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

## ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

## ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

## ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des Commissaires, elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

## ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés; en cas de partage la voix du Président sera prépondérante.

## ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque, des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux Journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

## TITRE SIXIÈME

*État semestriel — Inventaire — Fonds de réserve — Répartition des bénéfices*

## ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante et un.

## ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, deux mois au plus tard avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la représentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire, et du rapport des commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

#### ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence.

### TITRE SEPTIÈME

#### *Dissolution — Liquidation*

#### ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

#### ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes

attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux Liquidateurs elle est présidée par les liquidateurs en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations, de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges, de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

### TITRE HUITIÈME

#### *Contestations*

#### ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires de la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

### TITRE NEUVIÈME

#### *Conditions de la constitution de la présente Société*

#### ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3°) Qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les Membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibèrera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

#### ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 5 octobre 1960, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, par acte du 11 octobre 1960, et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 31 octobre 1960.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

##### Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 4 juillet 1960, par le notaire soussigné, M<sup>me</sup> Jeanine-Marie MAISON-NEUVE, épouse de M. Lucien CRESTO, demeurant Immeuble « Herculis », à Monaco, a acquis de M. Jean RAFFIN, ingénieur agricole, demeurant « Le Continental », place des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vins, etc., exploité n° 2, rue Joseph Bressan, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 octobre 1960.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### SOCIÉTÉ

#### Articles et Systèmes Américains d'Hygiène et Bien-Être " AMERICAN WELL BEING SYSTEMS "

en abrégé « AMERICAN W. B. S. »  
Société anonyme au capital de 50.000 N.F.  
Siège social : 23, boulevard des Moulins  
MONTE-CARLO

Le 28 octobre 1960 il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

I. — des statuts de la Société anonyme monégasque dite « ARTICLES ET SYSTÈMES AMÉRICAINS D'HYGIÈNE ET BIEN-ÊTRE, AMERICAN WELL BEING SYSTEMS » en abrégé « AMERICAN W.B.S. », établis par actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 5 novembre 1959 et 18 juillet 1960 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 3 août 1960.

2° — de la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 3 octobre 1960 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3° — de la délibération de la première Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 3 octobre 1960 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

4° — de la délibération de la deuxième Assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 24 octobre 1960 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 23, boulevard des Moulins.

Monaco, le 31 octobre 1960.

Signé : A. SETTIMO.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

---

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1960.